

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

FÉVRIER 2007

N° 02

date de publication : 13 mars 2007

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier

à la préfecture de Mont de Marsan

à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique

sur le site Internet de la préfecture www.landes.pref.gouv.fr

SOUS-PREFECTURE DE DAX	1
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RETRAIT DE L'ARRÊTÉ DU 15 DÉCEMBRE 2004 DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE LES ACQUISITIONS NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PEYREHORADE	1
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2007-103 DU 20/02/07 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DE DFCI DE TARTAS	1
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2007-104 DU 20/02/07 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DE DFCI DE GOUTS	2
CABINET DU PREFET	2
FICHER DES MUNICIPALITÉS	2
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION.....	2
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF DE L'ARRÊTÉ N° 799 DU 28 SEPTEMBRE 2000 RELATIF À LA POLICE DANS LES PARTIES DE GARES ET STATIONS DE CHEMIN DE FER ET DE LEURS DÉPENDANCES ACCESSIBLES AU PUBLIC.....	2
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°176 DU 12 MARS 1998 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	3
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDEOSURVEILLANCE ...	4
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT LES ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX N°431 ET 432 DU 25 JUILLET 2005 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	4
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDEOSURVEILLANCE ...	5
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDEOSURVEILLANCE ...	6
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AÉRODROME MILITAIRE DE DAX SEYRESSE.....	6
ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.....	8
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°420 DU 28 JUIN 2006 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	8
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°420 DU 28 JUIN 2006 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	9
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°421 DU 28 JUIN 2006 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	9
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°422 DU 28 JUIN 2006 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	10
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°453 DU 6 JUILLET 2006 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	10
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°424 DU 28 JUIN 2006 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	11
ARRÊTÉ MODIFICATIF D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORT DE FONDS ET VALEURS	11
ARRÊTÉ MODIFICATIF D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORT DE FONDS ET VALEURS	12
DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES	13
ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE PUBLIC DÉPARTEMENTAL D'HLM DES LANDES	13
PR/D.A.D./07.012	14
PR/D.A.D./07.13	14
ARRÊTÉ AUTORISANT LA CHAMBRE DE MÉTIERS DES LANDES À ARRÊTER UN DÉPASSEMENT DU PRODUIT DU DROIT ADDITIONNEL À LA TAXE PROFESSIONNELLE EXERCICE 2007	15
PR/D.A.D./06.015	15
PR/D.A.D./06.016	16
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DE PRÉVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORÊTS ET DE DÉFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORÊT DE GASCOGNE DE CÈRE	16
SYNDICAT MIXTE AGENCE LANDAISE POUR L'INFORMATIQUE.....	16
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DE PRÉVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORÊTS ET DE DÉFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORÊT DE ROQUEFORT-SARBAZAN	17
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DE PRÉVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORÊTS ET DE DÉFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORÊT DE MAZEROLLES	18

ARRÊTE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE SAINTE-EULALIE-EN-BORN	18
ARRÊTE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE MANO	18
ARRÊTE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE POUYDESSEAUX	19
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT	19
PR/DAE/3ÈME BUREAU/N° 1463	19
PR/DAE/3ÈME BUREAU/N° 1466	21
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL.....	21
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL.....	22
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL.....	22
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT	22
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT D'AQUITAINE	25
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME L'INSPECTRICE D'ACADÉMIE	26
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. JEAN-LOUIS FRIDRICI, CHEF DU CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE DÉMINAGE DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE.....	27
DÉLÉGATION DE SIGNATURE	28
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL.....	28
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL.....	28
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL.....	28
ARRÊTE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DES MARCHES POUR LA RENOVATION DE L'HÔTEL DES IMPÔTS DE MONT DE MARSAN	28
ARRÊTE DELIVRANT UNE HABILITATION DE TOURISME SOCIÉTÉ « PLANET.AVENTURES » À MESSANGES	29
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	30
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE DE CADRE DE SANTE (FILIERE INFIRMIERE) DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE AU CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS ...	30
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE DE CADRE DE SANTE (FILIERE INFIRMIERE) DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE AU CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS ...	30
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'INFIRMIÈRE À L'HÔPITAL LOCAL DE MAULÉON	30
AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UNE INFIRMIÈRE DIPLÔMÉE D'ETAT	31
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT.....	31
ARRÊTE PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER À DES BOIS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RETJONS, DÉPARTEMENT DES LANDES	31
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR PHILIPPE BACHALA	32
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES	32
ARRÊTE RELATIF AUX TARIFS MAXIMA DE TRANSPORT DES VOYAGEURS PAR TAXIS-AUTOMOBILES ÉQUIPÉS DE COMPTEURS HORO-KILOMÉTRIQUES DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES.....	32
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT,	34
SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE	34
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....	35
ARRÊTÉ S.V. N° 10/07 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE	35
ARRÊTÉ S.V. N° 12/07 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE	36
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	36
ARRÊTE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	36
ARRÊTE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	37
ARRÊTE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	38
ARRÊTE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	39
ARRÊTE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	40
ARRÊTE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	41
ARRÊTE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	42

ARRÊTE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	43
ARRÊTE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	43
ARRÊTE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	44
ARRÊTE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	45
ARRÊTE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	45
ARRÊTE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	46
ARRÊTE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	47
ARRÊTE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	47
ARRÊTE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	48
ARRÊTE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	49
ARRÊTE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	49
ARRÊTE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	50
DECISION D' AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE	51
ARRÊTE PORTANT AGREMENT D'UN COMITE DE BASSIN D'EMPLOI.....	51
ARRÊTE FIXANT LA LISTE DES ORGANISMES CONSEILS HABILITES AU TITRE DES CHEQUIERS CONSEIL ACCRE - ANNEE 2007.....	52
ARRÊTE FIXANT LA LISTE DES ORGANISMES CONSEIL HABILITES AU TITRE DES CHEQUES CONSEILS SPECIFIQUES AU DEVELOPPEMENT D'ENTREPRISES NOUVELLES (EDEN)	53
ANNEE 2007	53
ARRÊTE FIXANT LA LISTE DES ORGANISMES MANDATES POUR LA GESTION ET L'ATTRIBUTION DE L'AIDE RELATIVE A L'ENCOURAGEMENT AU DEVELOPPEMENT D'ENTREPRISES NOUVELLES (EDEN)	54
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS	54
ARRÊTE MODIFIANT L'ARRÊTE N° 07/089 PORTANT LA LISTE ANNUELLE DÉPARTEMENTALE D'APTITUDE DE LA SPÉCIALITÉ DES PERSONNELS APTES À EXERCER DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVENTION.	54
ARRÊTE N° 07/090 PORTANT SUR LA LISTE ANNUELLE DÉPARTEMENTALE OPÉRATIONNELLE DE LA SPÉCIALITÉ FEUX TACTIQUES	55
ARRÊTE MODIFIANT L'ARRÊTE N° 07/091 PORTANT LA LISTE ANNUELLE DÉPARTEMENTALE OPÉRATIONNELLE DE LA SPÉCIALITÉ FEUX DE FORÊTS	56
ARRÊTE N° 07/092 PORTANT LA LISTE ANNUELLE DÉPARTEMENTALE RELATIVE À L'ENCADREMENT DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES CHEZ LES SAPEURS POMPIERS	57
ARRÊTE MODIFIANT L'ARRÊTE N° 07/093 PORTANT SUR LA LISTE ANNUELLE DÉPARTEMENTALE OPÉRATIONNELLE DE LA SPÉCIALITÉ RISQUES CHIMIQUES	58
SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES	60
CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL RÉGIONAL D'AQUITAINE- SECTION « VEILLE ET PROSPECTIVE »	60
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	61
DÉCISION APPROUVANT LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE "GCS PUI VAL DE GARONNE" À MARMANDE (47)	61
ARRÊTÉ FIXANT UNE PÉRIODE SPÉCIFIQUE D'EXAMEN PAR LE COMITÉ RÉGIONAL DE L'ORGANISATION SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE (C.R.O.S.M.S.) DES DEMANDES D'AUTORISATION DES COMMUNAUTÉS THÉRAPEUTIQUES	61
BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES EQUIPEMENTS LOURDS	62
BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MEDICALE PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN CARDIOLOGIE	63
AGRÉMENT RÉGIONAL DES ASSOCIATIONS ET UNIONS D'ASSOCIATIONS APPELÉES À REPRÉSENTER LES USAGERS DANS LES INSTANCES HOSPITALIÈRES OU DE SANTÉ PUBLIQUE	63
AGRÉMENT RÉGIONAL DES ASSOCIATIONS ET UNIONS D'ASSOCIATIONS APPELÉES À REPRÉSENTER LES USAGERS DANS LES INSTANCES HOSPITALIÈRES OU DE SANTÉ PUBLIQUE	64
DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	64
ARRÊTÉ	64
ARRÊTÉ	65
ARRÊTÉ	65
CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE	66
DÉCISION RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE D'UN TRAITEMENT INFORMATIQUE CONCERNANT LA LIQUIDATION ET LA MISE EN PAIEMENT DU REVENU MINIMUM D'INSERTION.....	66

SOUS-PREFECTURE DE DAX**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RETRAIT DE L'ARRÊTÉ DU 15 DÉCEMBRE 2004 DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE LES ACQUISITIONS NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PEYREHORADE**

SP n°2007/53

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal pour le Traitement et la Collecte des Ordures Ménagères (SITCOM) de la Côte Sud des Landes en date du 21 mars 2006 décidant de différer le projet de création d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés au lieu-dit « Sempé » sur le territoire de la commune de Peyrehorade et d'engager une réflexion visant à étudier des solutions alternatives de traitement des déchets ;

Vu la délibération du SITCOM de la Côte Sud des Landes en date du 21 décembre 2006 :

décidant d'abandonner le projet précité, eu égard aux orientations du plan départemental d'élimination des déchets, qui prévoient notamment la modernisation des fours de l'usine d'incinération de Bénesse-Maremne, sollicitant le retrait de l'arrêté déclarant l'opération d'utilité publique ;

Considérant que la décision d'abandon du projet ne justifie plus le maintien de la déclaration d'utilité publique ;

Considérant que la déclaration d'utilité publique n'a fait l'objet d'aucun début d'exécution, s'agissant notamment des acquisitions foncières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral SP n°2004/762 du 15 décembre 2004 déclarant d'utilité publique les acquisitions nécessaires à la réalisation d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés au lieu-dit « Sempé » sur le territoire de la commune de Peyrehorade est retiré.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché au siège du SITCOM de la Côte Sud des Landes et dans les communes de Peyrehorade et Cauneille, selon les usages locaux.

L'accomplissement de cette formalité sera constaté par procès-verbaux dressés par le président du SITCOM de la Côte Sud des Landes et par les maires de Peyrehorade et de Cauneille.

Il sera en outre inséré dans le recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et fera l'objet d'une mesure de publicité dans un journal local d'annonces légales habilité.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le président du SITCOM de la Côte Sud des Landes et les maires de Peyrehorade et Cauneille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 02 février 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

SOUS-PREFECTURE DE DAX**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2007-103 DU 20/02/07 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DE DFCI DE TARTAS**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de lutte contre les incendies de forêts et de défense et remise en valeur de la forêt de Tartas, approuvés par Monsieur le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite le 25 novembre 1955;

Vu l'Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, Sous-Préfet de l'Arrondissement de Dax ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'Association Syndicale Autorisée de DFCI de Tartas en date du 22 janvier 2007, approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Dax,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Est autorisée la modification des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de DFCI de Tartas.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le Sous-Préfet de Dax, Mme la Trésorière de Tartas, M. le Président de l'Association syndicale autorisée de DFCI de Tartas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Dax le 20 février 2007

Le Sous-Préfet de Dax,

Jacques DELPEY

SOUS-PREFECTURE DE DAX

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2007-104 DU 20/02/07 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE GOUTS

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de lutte contre les incendies de forêts et de défense et remise en valeur de la forêt de Gouts, approuvés par Monsieur le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite le 12 mai 1954;

Vu l'Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, Sous-Préfet de l'Arrondissement de Dax ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'Association Syndicale Autorisée de DFCI de Gouts en date du 30 janvier 2007, approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Dax,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de DFCI de Gouts.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le Sous-Préfet de Dax, Mme la Trésorière de Tartas, M. le Président de l'Association syndicale autorisée de DFCI de Tartas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Dax le 20 février 2007

Le Sous-Préfet de Dax,

Jacques DELPEY

CABINET DU PREFET

FICHER DES MUNICIPALITES

ARSAGUE

suite à l'élection partielle du 21 janvier 2007, Madame Anne CUSSONNEAU a été élue conseillère municipale.

Election de Monsieur Jean-Jacques DUPEBE, Maire, le 1er février, et des deux adjointes : Mme Viviane LATRY (1ère) et

Madame Marie-France BAREILLE (2ème)

MONTAUT

démission de Monsieur Patrick LABAT, 4ème adjoint ; conserve son mandat de conseiller municipal,

SAINT-CRICQ VILLENEUVE

démission de Madame Marie-Claude HOULEZ de ses fonctions de première adjointe et de conseillère municipale

SAINT-SEVER

démission de Monsieur Christian BRETHERS, conseiller municipal, remplacé par Mme Danielle DESLANDES

Mont-de-Marsan, le 14 février 2007

Pour le Préfet, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Luc BLONDEL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTE PREFECTORAL MODIFICATIF DE L'ARRÊTÉ N° 799 DU 28 SEPTEMBRE 2000 RELATIF À LA POLICE DANS LES PARTIES DE GARES ET STATIONS DE CHEMIN DE FER ET DE LEURS DÉPENDANCES ACCESSIBLES AU PUBLIC

PR/DAGR/2007/N°78

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, notamment l'article 21 modifié par l'ordonnance n° 58-1297 du 23 décembre 1958 et l'article 23, complété et modifié par la loi n° 76-449 du 24 mai 1976,

Vu la loi du 22 mars 1942 modifiée, sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer et notamment son article 6,

Vu le décret n° 58-1303 du 23 décembre 1958 (article 26) complété et modifié par le décret n° 75-871 du 19 septembre 1975,

Vu le décret n° 71-1024 du 23 décembre 1971 approuvant le cahier des charges de la SNCF, notamment l'article 5,

Vu la circulaire n° 77-96 du 29 juin 1977 de Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire (transports),

Vu le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les locaux affectés à usage collectif,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Transports, de l'Équipement du Tourisme et de la Mer, du 28 novembre 2006 relative à la mise en œuvre du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral n° 799 du 28 septembre 2000 relatif à la police dans les parties des gares et stations de chemin de fer et de leurs dépendances accessibles au public,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 10 de l'arrêté n° 799 du 28 septembre 2000 relatif à la police dans les parties des gares et stations de chemin de fer et de leurs dépendances accessibles au public est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les gares SNCF du département des Landes, il est strictement interdit de fumer dans les lieux d'accès au public.

Dans les gares de DAX et de MONT DE MARSAN, il est interdit de fumer dans les parties fermées et couvertes de la gare ainsi que sur l'ensemble des quais.

L'information concernant cette interdiction sera portée à la connaissance du public par tous moyens (affiches, auto-collants ou annonces sonores). »

ARTICLE 2

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de DAX, Mesdames et Messieurs les Maires du département des Landes, MM. le Directeur Départemental de l'Équipement, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, MM. les agents assermentés de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Directeur Régional de la SNCF AQUITAINE-POITOU-CHARENTE à BORDEAUX et sera inséré au Recueil des actes de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 30 janvier 2007

Pour le Préfet, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Luc BLONDEL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTE PREFECTORAL N°176 DU 12 MARS 1998 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

PR/DAGR/2007/ n°90

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° INT/9600124/C du 22 octobre 1996 et n° INT/D/0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/1998/n°176 du 12 mars 1998 autorisant la société « SPORTING CASINO D'HOSSEGOR » à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de son établissement situé : 119, avenue Maurice Martin – 40150 HOSSEGOR,

Vu la demande de modification du système de vidéosurveillance présentée par Monsieur Jean-Claude DAGOBERT, directeur général du « SPORTING CASINO D'HOSSEGOR », portant également sur la nouvelle identité des personnes habilitées à accéder aux images,

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 7 février 2007,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

Les articles 1er à 3 de l'arrêté préfectoral n°176 du 12 mars 1998 sont modifiés comme suit :

ARTICLE 1

Monsieur Jean-Claude DAGOBERT, est autorisé à exploiter un nouveau système de vidéosurveillance situé au sein de son établissement le « SPORTING CASINO D'HOSSEGOR » sis 119, avenue Maurice Martin – BP 42 – 40150 HOSSEGOR, sous réserve de compléter l'affichette d'information du public avec les mentions réglementaires.

Ce système est composé de 21 caméras fixes et 5 mobiles à l'intérieur, 3 caméras fixes à l'extérieur et d'un enregistreur numérique.

Les images seront conservées 15 jours.

Les nouvelles personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Jean-Claude DAGOBERT, directeur général, directeur responsable,
- M. Benoît POULAIN, membre du comité de direction,
- M. François DESSERTINE, membre du comité de direction,
- M. Eric MOKTARI, membre du comité de direction,

-M. Laurent SARASIBAR, responsable sécurité, membre du comité de direction,
-M. Nicolas LASSERRE, membre du comité de direction,
-Mme Véronique PIMARD, responsable d'exploitation,
-M. Julien TURTAUT, comptable.

La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images est :

-M. Jean-Claude DAGOBERT, directeur général.

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée pour un délai de cinq ans renouvelable.

ARTICLE 3

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont copie sera adressée à Monsieur DAGOBERT.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 février 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

PR/DAGR/2007/ n°91

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° INT/9600124/C du 22 octobre 1996 et n° INT/D/0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par Monsieur Bernard FARGE, officier de sécurité de la société « TURBOMECA » dont le siège social est situé : avenue du 1er mai – 40220 TARNOS,

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 7 février 2007,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société « TURBOMECA », est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance au sein du site, avenue du 1er mai – 40220 TARNOS, sous réserve de compléter l'affichette d'information du public avec les mentions réglementaires.

Ce système est composé de 17 caméras fixes à l'intérieur, 19 caméras fixes à l'extérieur et d'un enregistreur numérique.

Les images seront conservées 1 mois.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

-M. Bernard FARGE, officier de sécurité,

-Mme Fabienne LATAILLADE, officier de sécurité suppléante.

La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images est :

-M. Bernard FARGE, officier de sécurité.

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée pour un délai de cinq ans renouvelable.

ARTICLE 3

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont copie sera adressée à Monsieur FARGE.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 février 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTE PREFECTORAL MODIFIANT LES ARRÊTES PREFECTORAUX N°431 ET 432 DU 25 JUILLET 2005 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

PR/DAGR/2007/ n°92

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, en particulier ses

articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° INT/9600124/C du 22 octobre 1996 et n° INT/D/0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu les arrêtés préfectoraux DAGR/2005/n°431 et 432 du 12 mars 1998 autorisant la société « CESAR PALACE » à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de son établissement situé : lac de Christus – 40990 SAINT PAUL LES DAX,

Vu la demande de modification du système de vidéosurveillance présentée par Monsieur Maxime LUCCIARDI, directeur du « CESAR PALACE », portant également sur la nouvelle identité des personnes habilitées à accéder aux images,

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 7 février 2007,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

Les articles 1er à 3 des arrêtés préfectoraux n°431 et 432 du 12 mars 1998 sont modifiés comme suit :

ARTICLE 1

Monsieur Maxime LUCCIARDI, est autorisé à exploiter un nouveau système de vidéosurveillance situé au sein de son établissement le « CESAR PALACE » sis : lac de Christus – 40990 SAINT PAUL LES DAX sous réserve de compléter l'affichette d'information du public avec les mention réglementaires.

Ce système est composé de 48 caméras fixes et 1 mobile à l'intérieur, 1 caméra fixe à l'extérieur et de 4 enregistreurs numériques.

Les images seront conservées 28 jours.

Les nouvelles personnes habilitées à accéder aux images sont :

M. Maxime LUCCIARDI, directeur responsable,

M. David PUJOL, membre du comité de direction,

M. Sébastien CLEMENDOT, membre du comité de direction,

M. Yann DEVARD, membre du comité de direction,

M. Philippe GRACIET, membre du comité de direction,

M. Dominique HUGUET, membre du comité de direction,

M. Pierre MERCIER, membre du comité de direction,

M. Christian WILMOUTH, responsable sécurité,

M. Laurent BRAEM, responsable restauration,

M.. Arnaud UHEL, technicien.

La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images est :

-M. Maxime LUCCIARDI, directeur.

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée pour un délai de cinq ans renouvelable.

ARTICLE 3

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont copie sera adressée à Monsieur LUCCIARDI.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 février 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

PR/DAGR/2007/ n°93

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° INT/9600124/C du 22 octobre 1996 et n° INT/D/0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par Monsieur Eric CALIXTE, dirigeant de la société « CHERBEX NETTO » dont le siège social est situé : route de Dax – 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE,

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 7 février 2007,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société « CHERBEX NETTO », est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de son établissement situé : route de Dax – 40230 ST VINCENT DE TYROSSE sous réserve que le droit d'accès aux images s'effectue sur le site de St Vincent de Tyrosse.

Ce système est composé de 9 caméras fixes à l'intérieur, 1 caméra fixe à l'extérieur et d'un enregistreur multiplexeur numérique.

Les images seront conservées 15 jours.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

-M. Eric CALIXTE, dirigeant.

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée pour un délai de cinq ans renouvelable.

ARTICLE 3

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont copie sera adressée à Monsieur CALIXTE.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 février 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRÊTE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2007/ n°94

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° INT/9600124/C du 22 octobre 1996 et n° INT/D/0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par Monsieur Marc EHRMANN, chef d'entreprise à l'adresse suivante : « Estalet Blanc » – 40630 TRENSACQ,

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 7 février 2007,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTEARTICLE 1

Monsieur Marc EHRMANN est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de son exploitation située : « Estalet Blanc » - 40630 TRENSACQ, sous réserve de compléter l'affichette d'information du public avec les mentions réglementaires.

Ce système est composé d'une caméra fixe à l'intérieur, de 3 caméras fixes à l'extérieur et d'un enregistreur numérique.

Les images seront conservées une semaine.

La personne habilitée à accéder aux images est :

-M. Marc EHRMANN, Exploitant agricole.

La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images est :

-M. Marc EHRMANN, Exploitant agricole.

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée pour un délai de cinq ans renouvelable.

ARTICLE 3

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont copie sera adressée à Monsieur EHRMANN.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 février 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AÉRODROME MILITAIRE DE DAX SEYRESSE**

N° 99 / 2007

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 571-13,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2000-127 du 16 février 2000 modifiant le décret n° 87-341 du 21 mai 1987 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes et notamment ses articles 1,2,3 ;

Vu le décret n° 2001-89 du 1er octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 2006 instituant la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome militaire de Dax-Seyresse,

Vu le courrier de M. le Sous Préfet de Dax en date du 1er février 2007,

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE -

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 6 mars 2006 est modifié.

ARTICLE 2

La commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Dax-Seyresse, présidée par le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax et constituée de quinze membres se répartissant en trois collèges, est composée comme suit :

- Au titre des professions aéronautiques (cinq représentants)

Personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome

Membre titulaire : Monsieur le Commandant de l'Escadrille des services de l'aérodrome de l'EAALAT de Dax

Membre suppléant : Monsieur l'Adjoint au Commandant de l'Escadrille des services de l'aérodrome de l'EAALAT de Dax

Usagers de l'aérodrome

Membre titulaire : Monsieur Patrice BOUCAU

Membre suppléant : Monsieur Louis PENA

Membre titulaire : Monsieur Jean BASTARD

Membre suppléant : Monsieur Claude ABADIE

Personnels exploitant l'aérodrome

Membre titulaire : Monsieur le Commandant en second de l'E.A.A.L.A.T de Dax

Membre suppléant : Monsieur le Directeur de la Formation initiale de l'E.A.A.L.A.T de Dax

Membre titulaire : Monsieur l'Officier Opération de l'E.A.A.L.A.T de Dax

Membre suppléant : Monsieur l'Adjoint à l'Officier Opération de l'E.A.A.L.A.T de Dax

- Au titre des représentants des collectivités territoriales (cinq représentants)

Conseil Régional

Membre titulaire : Monsieur André DROUIN

Membre suppléant : Madame Martine HONTABAT

Conseil Général

Membre titulaire : Monsieur Gabriel BELLOCQ

Membre suppléant : Monsieur Michel HERRERO

Communes concernées

Dax : Monsieur le Maire ou son représentant

Oeyreluy : Monsieur le Maire ou son représentant

Seyresse : Monsieur le Maire ou son représentant

- Au titre des représentants des associations (cinq représentants)

Sepanso

Membre titulaire : Monsieur Georges CINGAL

Membre suppléant : Madame Lucie DARMENTE

Membre titulaire : Monsieur Bernard CENS

Membre suppléant : Madame Marie-Thérèse LAPOUBLADE

Association les Amis de la Terre

Membre titulaire : Monsieur Christian BERDOT

Membre suppléant : néant

Membre titulaire : Madame Hélène GASSIE

Membre suppléant : néant

Association Culturelle de Dax

Membre titulaire : Monsieur Philippe DUPOUY

Membre suppléant : Monsieur Emmanuel SUBES

ARTICLE 3

La durée du mandat des membres représentant les professions aéronautiques et les associations est de trois ans.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

ARTICLE 4

Participent en outre aux réunions de la commission, des représentants des administrations :

Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest ou son représentant

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant
Monsieur l'Officier 3D-A.L.A.T de la Région Terre Sud-Ouest
Monsieur le Délégué Militaire Départemental
Monsieur l'Officier chargé du soutien local infrastructure à la base école E.A A.L.A.T de Dax

ARTICLE 5

Le secrétariat est assuré par l'exploitant de l'aérodrome.

ARTICLE 6

La commission peut entendre, sur invitation du Président, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Dax, Seyresse, Oeyreluy pour affichage en mairie pendant un mois.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes. Un extrait sera, en outre, publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Dax, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Colonel, Commandant l'École d'Application de l'Aviation Légère de l'Armée de Terre de Dax Seyresse et es Maires de Dax, Seyresse, Oeyreluy sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 12 février 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE

PR/DAGR/2007/N°102

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds et son décret d'application n°86-1058 du 26 septembre 1986,

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 94 à 101,

Vu la demande présentée par Monsieur Frank ROBERT, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée « ADJ SECURITE » dont le siège social est fixé : 9, rue Martinic – 40480 VIEUX BOUCAU,

Considérant que la société « ADJ SECURITE » est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société « ADJ SECURITE », dont le siège social est fixé : 9, rue Martinic – 40480 VIEUX BOUCAU, dirigée par Monsieur Frank ROBERT, né le 15 septembre 1963 à Port-Gentil (Gabon), est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 14 février 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTE PREFECTORAL N°420 DU 28 JUIN 2006 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

PR/DAGR/2007/ n°103

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n°2006 –64 du 23 janvier 2006, en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° INT/9600124/C du 22 octobre 1996 et n° INT/D/0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral n°420 du 28 juin 2006 autorisant la Banque Populaire du Sud Ouest à exploiter un système de vidéosurveillance à Morcenx,

Considérant qu'il y a lieu de préciser le délai de validité de cette autorisation tel que prévu par l'article 10-2° de la loi susvisée,
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°420 du 28 juin 2006 est complété comme suit : « La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Pour permettre son renouvellement, l'intéressé devra en faire la demande au Préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité. ».

ARTICLE 2

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont copie sera adressée à la Banque Populaire du Sud Ouest.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 février 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

**ARRÊTE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTE PREFECTORAL N°420 DU 28 JUIN 2006
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2007/ n°103

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n°2006 -64 du 23 janvier 2006, en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° INT/9600124/C du 22 octobre 1996 et n° INT/D/0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral n°420 du 28 juin 2006 autorisant la Banque Populaire du Sud Ouest à exploiter un système de vidéosurveillance à Morcenx,

Considérant qu'il y a lieu de préciser le délai de validité de cette autorisation tel que prévu par l'article 10-2° de la loi susvisée,
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°420 du 28 juin 2006 est complété comme suit : « La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Pour permettre son renouvellement, l'intéressé devra en faire la demande au Préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité. ».

ARTICLE 2

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont copie sera adressée à la Banque Populaire du Sud Ouest.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 février 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

**ARRÊTE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTE PREFECTORAL N°421 DU 28 JUIN 2006
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2007/ n°104

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n°2006 -64 du 23 janvier 2006, en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° INT/9600124/C du 22 octobre 1996 et n° INT/D/0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral n°421 du 28 juin 2006 autorisant la société d'Exploitation du Sporting Casino d'Hossegor, à exploiter un système de vidéosurveillance à Hossegor (40150),
Considérant qu'il y a lieu de préciser le délai de validité de cette autorisation tel que prévu par l'article 10-2° de la loi susvisée,
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°421 du 28 juin 2006 est complété comme suit : « La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Pour permettre son renouvellement, l'intéressé devra en faire la demande au Préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité. ».

ARTICLE 2

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont copie sera adressée à la société d'Exploitation du Sporting Casino d'Hossegor.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 février 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

**ARRÊTE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTE PREFECTORAL N°422 DU 28 JUIN 2006
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2007/ n°105

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n°2006 -64 du 23 janvier 2006, en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° INT/9600124/C du 22 octobre 1996 et n° INT/D/0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral n°422 du 28 juin 2006 autorisant le CREDIT AGRICOLE, à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de son agence de St Paul les Dax (40990),

Considérant qu'il y a lieu de préciser le délai de validité de cette autorisation tel que prévu par l'article 10-2° de la loi susvisée,
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°422 du 28 juin 2006 est complété comme suit : « La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Pour permettre son renouvellement, l'intéressé devra en faire la demande au Préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité. ».

ARTICLE 2

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont copie sera adressée au CREDIT AGRICOLE.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 février 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

**ARRÊTE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTE PREFECTORAL N°453 DU 6 JUILLET 2006
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2007/ n°106

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n°2006 -64 du 23 janvier 2006, en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° INT/9600124/C du 22 octobre 1996 et n° INT/D/0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des

systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral n°453 du 6 juillet 2006 autorisant M. le Maire de DAX, à exploiter un système de vidéosurveillance sur la voie publique sur le territoire de sa commune,

Considérant qu'il y a lieu de préciser le délai de validité de cette autorisation tel que prévu par l'article 10-2° de la loi susvisée, Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°453 du 6 juillet 2006 est complété comme suit : « La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Pour permettre son renouvellement, l'intéressé devra en faire la demande au Préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité. ».

ARTICLE 2

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont copie sera adressée à M. le Maire de Dax.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 février 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTE PREFECTORAL N°424 DU 28 JUIN 2006 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

PR/DAGR/2007/ n°107

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n°2006 -64 du 23 janvier 2006, en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° INT/9600124/C du 22 octobre 1996 et n° INT/D/0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral n°424 du 28 juin 2006 autorisant le Député-Maire de Capbreton, à exploiter un système de vidéosurveillance dans le parking souterrain du casino municipal de Capbreton,

Considérant qu'il y a lieu de préciser le délai de validité de cette autorisation tel que prévu par l'article 10-2° de la loi susvisée, Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°424 du 28 juin 2006 est complété comme suit : « La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Pour permettre son renouvellement, l'intéressé devra en faire la demande au Préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité. ».

ARTICLE 2

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont copie sera adressée à M. le Député-Maire de Capbreton.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 février 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTE MODIFICATIF D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORT DE FONDS ET VALEURS

PR/DAGR/2007/N°112

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et plus particulièrement son article 94,

Vu le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1

et 6,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°879 du 14 novembre 2005 portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise de transports de fonds et valeurs dénommée : « SECURITAS TRANSPORT DE FONDS » sise : 20, rue Maurice Henri Guilbert – 94110 ARCUEIL, pour l'établissement secondaire situé à NARROSSE (40) – 26, rue Lavoisier,

Vu l'extrait Kbis d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 12 février 2007 portant modification de la raison sociale de la société susvisée,

Vu la demande en date du 8 février 2007 présentée par Madame Manuèle FORT, directeur juridique de la S.A.S.U. « LOOMIS France » en vue d'obtenir une autorisation modificative pour la société qu'elle représente,

Considérant que la S.A.S.U. « LOOMIS France » est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1er de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

La société « LOOMIS France » dont le siège social est situé 20, rue Maurice Henri Guilbert – 94110 ARCUEIL, est autorisée à exercer des activités de transport de fonds et valeurs au sein de son établissement secondaire situé à NARROSSE (40180) – 26, rue Lavoisier, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

Figurent au dossier conformément à l'article 7 du décret n°83-629 du 12 juillet 1983 modifié :

le procès-verbal de décisions de l'associé unique en date du 8 janvier 2007,

les statuts de la société « LOOMIS France »,

les extraits Kbis et Lbis d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés,

la liste des établissements secondaires sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme Manuèle FORT.

Mont-de-Marsan, le 21 février 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTE MODIFICATIF D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORT DE FONDS ET VALEURS

PR/DAGR/2007/N°112

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et plus particulièrement son article 94,

Vu le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°879 du 14 novembre 2005 portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise de transports de fonds et valeurs dénommée : « SECURITAS TRANSPORT DE FONDS » sise : 20, rue Maurice Henri Guilbert – 94110 ARCUEIL, pour l'établissement secondaire situé à NARROSSE (40) – 26, rue Lavoisier,

Vu l'extrait Kbis d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 12 février 2007 portant modification de la raison sociale de la société susvisée,

Vu la demande en date du 8 février 2007 présentée par Madame Manuèle FORT, directeur juridique de la S.A.S.U. « LOOMIS France » en vue d'obtenir une autorisation modificative pour la société qu'elle représente,

Considérant que la S.A.S.U. « LOOMIS France » est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1er de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

La société « LOOMIS France » dont le siège social est situé 20, rue Maurice Henri Guilbert – 94110 ARCUEIL, est autorisée à exercer des activités de transport de fonds et valeurs au sein de son établissement secondaire situé à NARROSSE (40180) – 26, rue Lavoisier, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

Figurent au dossier conformément à l'article 7 du décret n°83-629 du 12 juillet 1983 modifié :

le procès-verbal de décisions de l'associé unique en date du 8 janvier 2007,

les statuts de la société « LOOMIS France »,

les extraits Kbis et Lbis d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés,

la liste des établissements secondaires sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme Manuèle FORT.

Mont-de-Marsan, le 21 février 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRÊTE PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE PUBLIC DÉPARTEMENTAL D'HLM DES LANDES**

PR/DAD/07/09

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R 421-55 à 421-58 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04.30 du 14 juin 2004 portant composition du Conseil d'Administration de l'Office Public Départemental d'HLM des Landes,

Vu les arrêtés modificatifs n°04.37 du 13 juillet 2004 et 06.45 du 27 avril 2006,

Vu la délibération du Conseil Général des Landes du 1er avril 2004 désignant les représentants au sein du Conseil d'Administration de l'Office Public Départemental HLM des Landes,

Vu la désignation de son représentant par le Comité Interprofessionnel du logement des Landes en date du 10 mai 2004,

Vu la lettre du Président du Conseil Général du 2 juin 2004 donnant son accord sur les membres proposés par le Préfet,

Vu les élections des représentants des locataires en date du 13 décembre 2006,

Vu la nouvelle désignation de son représentant par le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Landes en date du 12 janvier 2007,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTEARTICLE 1

Le Conseil d'Administration de l'Office Public est composé ainsi qu'il suit :

Membres désignés par le Conseil Général

- M. Jean-François DUSSIN,

- M. Joel GOYHENEIX,

- Mme Monique LUBIN,

- M. Jean-Yves MONTUS,

- M. Jean-Louis PEDEUBOY.

Membres désignés par le Préfet en raison de leur compétence

- M. Yannick BILLOUX, directeur de l'ADIL

- M. TRUCHETET, responsable de l'association LISA,

- M. CARON, Président départemental de la Croix Rouge,

- M. Christian CAZADE, adjoint au maire de Mt de Marsan,

- Mme Solange COMMENAY, au titre de l'UDAF.

Membre désigné par le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Landes

- Mme Nadine DESCACQ, titulaire

- Mme Mireille DARENGOSSE, suppléante,

Membre désigné par le Comité Interprofessionnel du Logement des Landes

- M. Claude LABARBE

Membres élus par les locataires

- M. Jean-Marc DESTENABE,

- M. Michel DORE,

- Mme Monique PETIT,

ARTICLE 2

Les membres désignés par les Caisses d'Allocations Familiales et les organismes collecteurs de la participation des employeurs à la construction ainsi que les membres désignés par le Préfet feront l'objet d'une nouvelle désignation chaque fois que le Conseil Général procédera lui-même à une désignation de ses représentants au Conseil d'Administration.

ARTICLE 3

Le mandat des membres élus par les locataires pour siéger au Conseil d'Administration pour une durée de quatre ans, prendra fin à l'issue des prochaines élections des locataires.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Président du Conseil d'Administration de l'Office Public Départemental d'H.L.M. des Landes sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 29 janvier 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

PR/D.A.D./07.012

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
Vu le code de la route, notamment son article R 130-2 ;
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
Vu l'arrêté interministériel du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
Vu la demande du maire de la commune de Saint-Geours-de-Maremne en date du 16 novembre 2006 sollicitant la création d'une régie de recettes pour la perception des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des consignations par les agents de la police municipale ;
Vu l'avis favorable du trésorier payeur général en date du 15 janvier 2007,
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est institué auprès de la commune de Saint-Geours-de-Maremne une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2

Le régisseur, peut être assisté d'autres agents de police municipale, gardes champêtres ou agents chargés de la surveillance de la voie publique, désignés comme mandataires.

ARTICLE 3

Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Soustons. Le trésorier payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 janvier 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

PR/D.A.D./07.13

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu l'arrêté préfectoral en date de ce jour portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Geours-de-Maremne,
Sur proposition du Maire de Saint-Geours-de-Maremne en date du 16 novembre 2006 et après avis favorable du trésorier payeur général en date du 15 janvier 2007,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Jean DAMESTOY, Gardien Principal de Police Municipale de la commune de Saint-Geours-de-Maremne est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2

Les autres policiers municipaux de la commune de Saint-Geours-de-Maremne sont désignés mandataires.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 janvier 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRÊTE AUTORISANT LA CHAMBRE DE METIERS DES LANDES A ARRÊTER UN DEPASSEMENT DU PRODUIT DU DROIT ADDITIONNEL A LA TAXE PROFESSIONNELLE EXERCICE 2007

PR/D.A.D./07.014

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1601,

Vu le décret n° 2002-585 du 24 avril 2002,

Vu la délibération de l'Assemblée Générale de la Chambre des Métiers des Landes en date du 13 novembre 2006,

Vu la convention passée entre l'Etat et la Chambre de Métiers des Landes en date du 22 mars 2005,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Chambre de Métiers des Landes est autorisée à arrêter le produit du droit additionnel à la taxe professionnelle à 80 % de celui du droit fixe de la taxe pour frais de Chambres de Métiers pour l'exercice 2007.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Ministre des Petites et Moyennes Entreprises, du Commerce, de l'Artisanat, des Professions Libérales et de la Consommation, au Délégué Régional au commerce et à l'artisanat et au Président de la Chambre de Métiers.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 29 janvier 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

PR/D.A.D./06.015

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la demande du maire de la commune de Linxe date du 5 janvier 2007 sollicitant la création d'une régie de recettes pour la perception des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des consignations par les agents de la police municipale ;

Vu l'avis favorable du trésorier payeur général en date du 1er février 2007,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est institué auprès de la commune de Linxe une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2

Le régisseur, peut être assisté d'autres agents de police municipale, gardes champêtres ou agents chargés de la surveillance de la voie publique, désignés comme mandataires.

ARTICLE 3

Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Castets. Le trésorier payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des

actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 13 février 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

PR/D.A.D./06.016

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté préfectoral en date de ce jour portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Linxe,

Sur proposition du Maire de Linxe en date du 5 janvier 2007 et après avis favorable du trésorier payeur général en date du 1er février 2007,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Sylvain BLOAS, Gardien Principal de Police Municipale de la commune de Linxe est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2

Les autres policiers municipaux de la commune de Linxe sont désignés mandataires.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 13 février 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRÊTE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE GASCOGNE DE CERE

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie de CERE approuvés par Monsieur Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite le 30 mai 1952 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 25 janvier 2007 de l'association syndicale autorisée de DFCI de CERE approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de CERE.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président de l'association syndicale autorisée de DFCI de CERE, M. le Chef de Poste de la Trésorerie de Labrit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 20 février 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

SYNDICAT MIXTE AGENCE LANDAISE POUR L'INFORMATIQUE

ARRÊTE PREFECTORAL PORTANT ADHESION DE COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS

PR/D.A.D./07.017

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-18 et L 5721-2-1 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 13 février, 7 mai, 15 juillet et 19 novembre 2004, 1er février, 9 mars, 17 mai, 12 août, 15 novembre et 14 décembre 2005, 1er février, 9 mars, 16 mai, 12 juillet, 12 décembre 2006 et 11 janvier 2007 portant

modification des statuts, adhésion, retrait de collectivités et établissements publics du Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;

Vu les délibérations des collectivités et établissements publics sollicitant leur adhésion au Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " en date du 5 février 2007 décidant d'accepter l'adhésion de ces collectivités et établissements publics ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les collectivités et établissements publics ci-après, sont autorisés à adhérer au Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " selon le tableau joint en annexe :

- CCAS de Lit et Mixe,
- commune de Montgaillard.

ARTICLE 2

Les nouvelles adhésions prennent effet à compter de ce jour.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Président du Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique ", les Présidents des établissements publics et les Maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 21 février 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

Syndicat Mixte ALPI

Adhésion complémentaire

Collectivité, établissement public	Attributions	Attributions facultatives		
	obligatoires	Maintenance	Logiciel	Haut débit
Montgaillard	X		X	

Nouvelles adhésions

Collectivité, établissement public	Attributions obligatoires	Attributions facultatives		
		Maintenance	Logiciel	Haut débit
CCAS de Lit et Mixe	X	X		

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Mont de Marsan, le 21 février 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRÊTE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE ROQUEFORT-SARBAZAN

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie de ROQUEFORT-SARBAZAN approuvés par Monsieur Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite le 24 juin 1952 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 27 janvier 2007 de l'association syndicale autorisée de DFCI de ROQUEFORT-SARBAZAN approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de ROQUEFORT-SARBAZAN.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président de l'association syndicale autorisée de DFCI de ROQUEFORT-SARBAZAN, M. le Chef de Poste de la Trésorerie de Roquefort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 23 février 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRÊTE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE MAZEROLLES**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie de MAZEROLLES approuvés par Monsieur Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite le 9 juin 1952 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 26 janvier 2007 de l'association syndicale autorisée de DFCI de MAZEROLLES approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de MAZEROLLES.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président de l'association syndicale autorisée de DFCI de MAZEROLLES, M. le Chef de Poste de la Trésorerie Municipale de Mont-de-Marsan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 23 février 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRÊTE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE SAINTE-EULALIE-EN-BORN**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie de CERE approuvés par Monsieur le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite le 28 mai 1952 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 9 février 2007 de l'association syndicale autorisée de DFCI de SAINTE-EULALIE-EN-BORN approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de SAINTE-EULALIE-EN-BORN.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président de l'association syndicale autorisée de DFCI de SAINTE-EULALIE-EN-BORN, M. le Chef de Poste de la Trésorerie de Parentis en Born sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 23 février 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRÊTE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE MANO**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie de MANO approuvés par Monsieur le

Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite le 24 juin 1952 ;
Vu la délibération de l'assemblée générale du 10 février 2007 de l'association syndicale autorisée de DFCI de MANO approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de MANO.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président de l'association syndicale autorisée de DFCI de MANO, M. le Chef de Poste de la Trésorerie de Pissos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 23 février 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRÊTE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE POUYDESSEAUX

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie de POUYDESSEAUX approuvés par Monsieur le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite le 23 novembre 1954 ;
Vu la délibération de l'assemblée générale du 10 février 2007 de l'association syndicale autorisée de POUYDESSEAUX approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de POUYDESSEAUX.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président de l'association syndicale autorisée de DFCI de POUYDESSEAUX, M. le Chef de Poste de la Trésorerie de Roquefort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 26 février 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

PR/DAE/3ÈME BUREAU/N° 1463

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code de commerce ;
Vu le code de la consommation ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée ;
Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2006-81 du 26 janvier 2006 modifiant le décret n° 2001-1179 du 12 décembre 2001 relatif aux services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Ange MANCINI, Préfet des Landes ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2006 nommant Mme Lucile AL RIFAÏ directrice régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à compter du 11 septembre 2006 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 février 1995 nommant M. Alain FUSTÉ, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes des Landes ;
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Landes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Mme Lucile AL RIFAÏ, directrice régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, au titre du département des Landes, tous actes d'administration résultant des textes cités ci-dessous :

des articles R. 215-11, R. 215-21, R. 215-22 et R. 215-23 du code de la consommation ;

- réception et enregistrement des procès-verbaux, conservation des échantillons prélevés et envoi aux laboratoires,
- mesures concernant les échantillons présumés non fraudés,

- transmission aux parquets des dossiers constitués ;

de l'article 6 de la loi du 2 juillet 1935 modifiée et de l'article 18 du décret n° 55-771 du 21 mai 1955 : avertissements concernant la vente de lait et les ateliers de pasteurisation du lait ;

de l'article 4 du décret n° 55-242 du 10 février 1955 : destruction ou dénaturation des conserves présentant des signes correspondant à une altération du contenu ;

de l'article 5 du décret 2001-510 du 12 juin 2001 portant application du code de la consommation, en ce qui concerne les vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueur ;

de l'article R. 5263-7 du code de la santé publique et de l'arrêté du 27 décembre 2000 : contenu du dossier de demande de dérogation portant sur l'étiquetage des produits cosmétiques ;

de l'enregistrement de certaines activités professionnelles et de l'immatriculation de certains établissements, en application :

de l'article 8 du décret n° 53-979 du 30 septembre 1953 modifié relatif à la vente de beurre pasteurisé ;

des articles 5 et 11 du décret n° 55-771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine ;

de l'article 5 du décret n° 64-949 du 9 septembre 1964 sur la fabrication et le commerce des produits surgelés ;

de l'article 3 du décret du 23 juin 1970 : immatriculation et déclaration des ateliers de découpe et d'emballage des fromages ;

de l'article 7 du décret du 28 novembre 1973 modifié : déclaration d'additifs destinés à l'alimentation animale ;

de l'article 3-2° du décret du 18 février 1986 modifié : identification conventionnelle des fabricants ou importateurs des produits en cuir et similaires du cuir ;

du décret n° 86-1037 modifié du 15 septembre 1986 : commercialisation des produits destinés à l'alimentation animale ;

de l'article 5 du décret n° 91-409 du 26 avril 1991 modifié et de l'article 33 de l'arrêté du 28 mai 1997 modifié : déclaration d'établissements et hygiène des denrées ;

de l'article 8 du décret n° 91-827 du 29 août 1991 modifié : déclaration relative aux aliments destinés à une alimentation particulière ;

de l'article 8 du décret n° 95-949 du 25 août 1995 modifié : identification conventionnelle des fabricants ou responsables de la mise sur le marché des lits superposés ;

de l'article 8 du décret n° 96-477 du 30 mai 1996 : identification conventionnelle des fabricants ou importateurs des articles chaussants ;

de l'article 13 du décret n° 97-617 du 30 mai 1997 : déclaration des établissements disposant d'appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets ;

de l'arrêté du 21 avril 1954 relatif aux conditions d'immatriculation des fromageries ;

de l'article 2.2 de l'arrêté du 20 octobre 1978 modifié : attribution des codes d'identification des emballeurs pour les préemballages à quantité nominale constante .

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à Mme AL RIFAÏ, directrice régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences au titre du département des Landes, les décisions suivantes, en matière de gestion des personnels :

notation en application du décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 ;

proposition d'attribution ou de retrait de l'indemnité forfaitaire de déplacement dans le département (IFDD) relevant de l'article 9 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 ;

gestion des congés ordinaires prévus par le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 ;

recrutement de vacataires après visa du bureau des ressources humaines et dans la limite d'un plafond d'emploi de vacataires fixé au niveau national ;

décisions de modification des dates d'effet des mutations des agents à leur demande.

ARTICLE 3

Sont exclues de la présente délégation et réservées à la signature personnelle du Préfet :

les correspondances adressées aux parlementaires, aux conseillers généraux et régionaux du département ;

les circulaires adressées à l'ensemble des maires du département.

Les mémoires présentés en défense au nom de l'Etat en application du code de justice administrative

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucile AL RIFAÏ, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Alain FUSTÉ, directeur départemental des Landes.

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucile AL RIFAÏ, de M. Alain FUSTÉ, la délégation de signature sera exercée par M. Daniel CASTEILLAN, inspecteur principal, dans les limites de son ressort territorial.

ARTICLE 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucile AL RIFAÏ, de M. Alain FUSTÉ et de M. Daniel CASTEILLAN, la délégation de signature sera exercée par Mme Annie HOMÈRE, inspectrice, dans les limites de son ressort territorial.

ARTICLE 7

L'arrêté préfectoral PR/DAE 3ème Bureau n° 1036 du 28 août 2006 est abrogé.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 novembre 2006

Le Préfet,

Ange MANCINI

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**PR/DAE/3ÈME BUREAU/N° 1466**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Ange MANCINI, Préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2003 portant nomination de M. Delphin RIVIERE, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées en qualité de Directeur du CETE du Sud Ouest.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTEARTICLE 1

Délégation de signature est donnée, au nom du préfet, à M. Delphin RIVIERE, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées en qualité de Directeur du CETE du Sud Ouest, dans le cadre de ses attributions et compétences pour signer tout marché, pièces et documents y afférents d'ingénierie publique aux collectivités territoriales, à leurs groupements ou leurs établissements publics, lorsque le seuil du marché est inférieur à 90000 € hors taxe.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Delphin RIVIERE, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par M. Jean Louis DUPRESSOIR, IDTPE, directeur adjoint du CETE du Sud Ouest.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Delphin RIVIERE et de M. Jean Louis DUPRESSOIR, la délégation de signature sera exercée par les agents désignés ci-après, agissant dans le cadre de leurs attributions au sein du CETE :

- M. Diider TREINSOUTROT, IDTPE, directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de Toulouse,

M. Didier BUREAU, IDTPE, chef du Département Aménagement et Infrastructures,

M. Patrice LECLERC, IDTPE, directeur du Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de Bordeaux,

M. Jean-Charles HAMACEK, IDTPE, chef de la Division Sécurité, Exploitation, Information Routières,

M. Bernard PIQUE, IDTPE, chef du Département Informatique et Modernisation,

M. Pierre PAILLUSSEAU, IDTPE, chef de la Division Ouvrages d'Art,

Mme Florence SAINT PAUL, AUE, chef de la division déplacements et aménagement de Toulouse,

M. Bernard LYPRENDI, IDTPE, directeur adjoint du laboratoire régional des ponts et chaussées de Toulouse,

M. Jean-Marie CALBET, IDTPE, consultant expert,

Mme Valérie MEDAILLE, attachée principale, consultant expert.

ARTICLE 3

Une information du Préfet sera fournie au fur et à mesure de la signature de tout marché ou contrat.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral PR/DAE/3ème Bureau n° 1041 en date du 28/08/06 donnant délégation de signature à M. Delphin RIVIERE est abrogé.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le directeur du C.E.T.E. du Sud Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Mont de Marsan, le 16 novembre 2006

Le Préfet,

Ange MANCINI

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL**

CREATION D'UNE BOULANGERIE PATISSERIE DANS UN ENSEMBLE COMMERCIAL à SAINT SEVER

Au cours de sa réunion du 10 janvier 2007, la Commission Départementale d'Équipement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la S.A.R.L. « Rose des Sables », exploitante, en vue de créer une boulangerie pâtisserie dans un ensemble commercial à Saint Sever, zone d'Escalès, d'une surface de vente de 45 m2.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Saint Sever pendant deux mois.

A Mont-de-Marsan, le 1er février 2007.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

CREATION D'UN MAGASIN D'ELECTROMENAGER « GITEM » DANS UN ENSEMBLE COMMERCIAL à SAINT SEVER

Au cours de sa réunion du 10 janvier 2007, la Commission Départementale d'Equipeement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par l'entreprise « DUCLA », exploitante, en vue de créer un magasin d'électroménager à l'enseigne « GITEM » dans un ensemble commercial à Saint Sever, zone d'Escalès, d'une surface de vente de 160 m2.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Saint Sever pendant deux mois.

A Mont-de-Marsan, le 1er février 2007.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

CREATION D'UN MAGASIN DE MEUBLES DE CUISINES DANS UN ENSEMBLE COMMERCIAL à BENESSE MAREMNE

Au cours de sa réunion du 10 janvier 2007, la Commission Départementale d'Equipeement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la S.C.I. DOU BI BOU, propriétaire, en vue de créer un magasin de meubles de cuisines dans un ensemble commercial situé RD 28 à Benesse Maremne, d'une surface de vente de 150 m2.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Benesse Maremne pendant deux mois.

A Mont-de-Marsan, le 1er février 2007.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

PR/DAE/3ème Bureau/2007/N°216

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu le décret n° 83.567 du 27 Juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du Ministère de l'Industrie et de la Recherche ;

Vu le décret n° 83.568 du 27 Juin 1983 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Vu le décret n° 92.626 du 6 Juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et aux conditions de désignation des directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Ange MANCINI, Préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 Août 1984 portant création de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2005 portant nomination de M. Patrice RUSSAC, ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine.

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée pour le département des Landes à M. Patrice RUSSAC, ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine, à l'effet de signer toutes les décisions et tous les documents relevant de ses attributions, dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

1 – Environnement

- délivrance des autorisations de transferts transfrontaliers de déchets industriels générateurs de nuisances : importation -

exportation - transit

2 – Sous-Sol

- police des carrières en cas d'urgence ou de péril imminent
- eaux minérales (surveillance et mesures de police)

3 – Energie

- décision d'approbation et d'autorisation d'exécution des ouvrages de transport d'électricité
- certificats d'obligation d'achat
- certificats d'économies d'énergie
- documents liés à l'instruction des procédures relatives :
 - à la production et au transport d'électricité,
 - au transport et à la distribution de gaz naturel,
 - à la maîtrise de l'énergie.

4 – Techniques industrielles -

a) véhicules :

- délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :
 - des véhicules de transport en commun de personnes
 - des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage
- réception à titre isolé des véhicules
- retrait des certificats d'immatriculation (cartes grises) des véhicules soumis à visites techniques
- dérogations au règlement de transport en commun de personnes

b) métrologie :

- décision d'attribution de marque d'identification
- décision d'agrément d'organisme de vérification périodique
- décision de retrait ou de suspension d'agrément
- décision d'agrément d'installateur de chrono tachygraphes
- décision d'aménagement réglementaire
- police du parc et du marché (procès-verbaux, mises en demeure, etc..).

c) équipements et canalisations sous pression :

- équipements et canalisations sous pression (appareils à pression réglementés en application de la loi n°571 du 28 octobre 1943, canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, canalisations de produits chimiques, canalisations de transport de gaz) :

décision de délégation des Organismes Habilités et Délégués (OHD)

décision de reconnaissance d'un Service d'Inspection Reconnu (SIR)

décision d'aménagement réglementaire (accord ou refus)

délivrance du récépissé de déclaration de mise en service

mise en demeure dans le cadre de la surveillance du parc ou du marché

les décisions qui peuvent être prises par le préfet en application de l'arrêté du 11 mai 1970 et du décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 pour les canalisations de transport de gaz combustible, de l'arrêté du 6 décembre 1982 et du décret du 18 octobre 1965 pour les canalisations de transport des produits chimiques et de l'arrêté du 21 avril 1989 pour les hydrocarbures liquides ou liquéfiés, et notamment les décisions de dérogations concernant l'application des règlements de sécurité des ouvrages.

habilitation des agents publics chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de transport de produits chimiques, de transport ou de distribution de gaz naturel en application de l'article 1er du décret 2004-1468 du 23 décembre 2004.

ARTICLE 2

Sont exceptées des délégations ci-dessus les décisions qui :

mettent en jeu le pouvoir de contrôle de l'Etat vis-à-vis des communes,

font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la Préfecture.

Concernent les affaires soumises à l'examen du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ou de la formation « carrières » de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice RUSSAC, les délégations de signature qui lui sont conférées par le présent arrêté sont exercées :

N O M	GRADE	D O M A I N E
ADJOINTS DU DIRECTEUR		
Melle Kristel HERMEL	Ingénieur des mines, adjointe au directeur, chef de la division développement industriel et technologique	Missions mentionnées à l'article 1
M. Daniel FAUVRE	Ingénieur des ponts et chaussées, adjoint au directeur, chef de la division environnement industriel sous-sol,	Missions mentionnées à l'article 1
M. Prosper CATS	ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du groupe de subdivisions des Landes	Missions mentionnées à l'article 1

Et, sous son contrôle et sous sa responsabilité, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions respectives, aux personnes figurant dans le tableau ci-dessous :

Groupe de Subdivisions des Landes		
M. Eric DUPOUY Mlle Hélène LAHILLE	Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines	Missions mentionnées au paragraphe 2 de l'article 1, et en cas d'empêchement de M. Prosper CATS, pour l'ensemble des missions mentionnées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 1.
M. Jean-Paul HIRSCHY	Technicien supérieur de l'industrie et des mines	Missions mentionnées au paragraphe 2 de l'article 1
Groupe de Subdivisions des Pyrénées-Atlantiques		
M. Michel AMIEL,	Ingénieur de l'industrie et des mines	Missions mentionnées à l'article 1 pour la seule commune de Tarnos
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel AMIEL, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Mme Marie-Françoise DURAND	Technicienne supérieure de l'industrie et des mines	Missions mentionnées à l'article 1 pour la seule commune de Tarnos
M. Yves BOULAIGUE M. Jean-Louis BARBAUD M. Eric LAFORET	Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des mines Technicien du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie Technicien du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie	Missions mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 1
Divisions et subdivisions rattachées		
M. Alain LEMAINQUE	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines	Missions mentionnées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 1
M. Bernard LAFAYSSE	Ingénieur de l'industrie et des mines	Missions mentionnées à l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 1
M. Hubert VIGOUROUX M. Didier LE MEUR M. Claude DELMAS	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines	Missions mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1
Mme Chrystelle FREMAUX M. Christian CORNOU	Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines	Missions mentionnées au paragraphe 3 de l'article 1 et à l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 1
M. Lucien LAFITON	Ingénieur de l'industrie et des mines	Missions mentionnées aux alinéas b) et c) du paragraphe 4 de l'article 1
M. Gérard LAUNAY M. Alain BULLY M. Francis PICAUD M. Francis COMBES M. Yann GARANDEL M. Jean-Pierre LAURENCIN	Technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines Technicien supérieur principal de l'industrie et des mines Technicien supérieur de l'industrie et des mines Technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines Technicien supérieur de l'industrie et des mines Technicien supérieur principal de l'industrie et des mines	Missions mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 1
DRIRE Midi-Pyrénées		
M. Jean-Philippe LALANDE	Ingénieur divisionnaire des TPE (Equipement)	Missions mentionnées au paragraphe 3 de l'article 1 pour les équipements relatifs à l'énergie hydroélectrique.
M. Didier PUECH	Ingénieur des TPE (Equipement)	
M. Marc GAGNEUX	Ingénieur des TPE (Equipement)	
M. Philippe RAUJOUAN	Ingénieur des TPE (Equipement)	
M. Michel FOURNIER	Ingénieur des TPE (Equipement)	

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral PR/DAE/3ème Bureau/2006/n°1088 du 13 octobre 2006 donnant délégation de signature à Monsieur RUSSAC est abrogé

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et l'Ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 09 février 2007

Le Préfet,
Ange MANCINI

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT D'AQUITAINE**

PR/DAE/3ème Bureau/2007/N°217

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le règlement (CE) n° 1808/2001 de la Commission du 30 août 2001, portant application du règlement (CE) n° 338/97 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-6 et R.412-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2002-895 du 15 mai 2002 modifié par le décret n°2004-682 du 9 juillet 2004, relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Ange MANCINI, Préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1997 soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2005 de la ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, nommant M. Jean-Pierre THIBAUT Directeur Régional de l'Environnement de la région Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu la circulaire DNP n° 98.1 du 3 février 1998 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°98-04 du 30 juin 1998 relative aux autorisations de détention et d'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;

la circulaire du 10 février 1999 relative à la déconcentration des autorisations exceptionnelles portant sur les espèces protégées ;

Vu la circulaire DNP n° 00.02 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP n° 98.1 du 3 février 1998) ;

Vu la circulaire DNP/CFF n° 00-09 du 6 novembre 2000 relative aux modalités d'application de la Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2006-03 du 7 août 2006 relative à la simplification des procédures administratives applicables aux spécimens de certaines espèces animales sauvages figurant aux annexes de Convention sur le Commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES) ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Délégation est donnée à M. Jean-Pierre THIBAUT, Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les autorisations d'importation, d'exportation ou de réexportation, les certificats intra-communautaires délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338-97 du Conseil européen et (CE) n° 939-97 de la Commission européenne, ainsi que les décisions administratives individuelles déconcentrées par le décret n° 97-1204 modifié et concernant les autorisations exceptionnelles énumérées ci-après :

- capture temporaire ou définitive à des fins scientifiques d'animaux d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L. 411-1 et 2 du code de l'environnement ;
- transport, en vue de la réintroduction dans le milieu naturel, d'animaux d'espèces protégées ;
- coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement à des fins scientifiques de végétaux d'espèces protégées ;
- autorisation de détention et d'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,

- détention et utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code l'environnement.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M Jean-Pierre THIBAUT, l'ensemble des délégations de signature qui lui sont conférées par le présent arrêté seront exercées par :

- Mme Marie-Françoise BAZERQUE, Directrice adjointe ;
- M. Pierre QUINET, Chef du Service Nature, Espaces et Paysage ;
- M. Yann de BEAULIEU, adjoint du Chef de Service Nature, Espaces et Paysage.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral PR/DAE/3ème Bureau/2006/n°1045 du 28 août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur THIBAUT est abrogé.

ARTICLE 4

La signature des bénéficiaires de la présente délégation doit être précédée de la mention « Pour Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, et par délégation, le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 09 février 2007

Le Préfet,

Ange MANCINI

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME L'INSPECTRICE D'ACADÉMIE

PR/DAE/3ème Bureau/N°219

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Education et notamment les articles R 222-24, R 222-26, D 222-28 et R222-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment l'article 34, complétée par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée et complétée par la Loi n° 85-97 du 27 janvier 1985 ;

Vu le décret n° 87-782 du 23 septembre 1987 modifiant certaines dispositions du Code des Tribunaux Administratifs (déconcentration du contentieux administratif) ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 29 octobre 2003 nommant Madame Linda SALAMA, Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale des Landes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Ange MANCINI, Préfet des Landes.

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à Madame Linda SALAMA, Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale des Landes à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions et correspondances suivantes à l'exception de celles mentionnées à l'article 2 :

I - Apprentissage

Agrément des maîtres d'apprentissage pour le secteur public :

. Instruction des dossiers, notification des décisions.

II - Enseignement technique

Liaison avec les Conseillers de l'Enseignement Technique.

III - Actes relatifs à l'organisation de cours et d'enseignements divers

- Code de la route

- Cours d'adultes

ARTICLE 2

Sont exclus de la présente délégation de signature, dans les matières énumérées à l'article 1er, les actes ci-après :

1) - les arrêtés de caractère réglementaire

2) - les courriers adressés aux Parlementaires, aux Conseillers Généraux et Conseillers Régionaux

3) - les circulaires aux Maires

4) - les mémoires présentés en défense au nom de l'Etat en application du décret n° 87-782 du 23 septembre 1987.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Linda SALAMA, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1ER du présent arrêté pourra être exercée par Madame Marie-France MEDARD, secrétaire général de l'inspection académique ; en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-France MEDARD, la même délégation pourra être exercée par Madame Lucie SUZAN, attachée principale d'Administration Scolaire et Universitaire,

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral PR/DAE/3ème Bureau n°1031 du 28 août 2006 donnant délégation de signature à Mme SALAMA est abrogé.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et l'Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 09 février 2007

Le Préfet,

Ange MANCINI

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. JEAN-LOUIS FRIDRICI, CHEF DU CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE DÉMINAGE DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

PR/DAE/3ème Bureau 2007/N°220

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Ange MANCINI préfet des Landes ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 08 décembre 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le budget du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2005 portant organisation et attributions de la direction de la défense et de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 septembre 2005 fixant les conditions d'exercice des fonctions de démineur de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 septembre 2005 fixant les conditions d'attribution des niveaux de compétence et des fonctions spécifiques des personnels démineurs de la sécurité civile

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2006 nommant M. Jean-Louis FRIDRICI, chef d'antenne de déminage à Saint Martin de Seignanx, à compter du 01 janvier 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Délégation est donnée à M Jean-Louis FRIDRICI, Chef du Centre Interdépartemental de Déminage sis à Saint-Martin de Seignanx, dans le cadre des opérations d'ordonnancement secondaire du budget alloué au titre du programme 161 : Intervention des services opérationnels – action 04 : neutralisation des engins explosifs, de la mission ministérielle : Sécurité Civile, à l'effet de signer l'engagement et l'ordonnancement des crédits délégués pour la gestion du centre de déminage.

ARTICLE 2

M. Jean- Louis FRIDRICI peut subdéléguer sa signature dans les conditions prévues à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

La subdélégation doit respecter l'ordre hiérarchique au sein du service. Peuvent également être subdélégués les responsables d'unités pour les matières relevant de leurs compétences.

Le Préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation.

M. Jean-Louis FRIDRICI ainsi que les personnes auxquelles il subdélègue sa signature doivent être accréditées auprès du Trésorier Payeur général.

ARTICLE 3

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé au Préfet suivant les modalités qu'il aura fixées en début d'exercice.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Landes, le Trésorier Payeur Général et le Chef du Centre Interdépartemental de Déminage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes

administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 09 février 2007

Le Préfet,

Ange MANCINI

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Conformément à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 et en l'application de l'arrêté préfectoral lui accordant la signature au titre de l'ordonnancement secondaire, le chef de service ci-après a subdélégué sa signature dans les conditions suivantes :

⇒ Mme Colette PERRIN, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes :

décision du 06 février 2007

Subdélégués :

M. Thierry PERRIGAUD, Inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry PERRIGAUD, la même délégation pourra être exercée par :

M. Dominique CASTANIER, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

TRANSFERT et EXTENSION DU SUPERMARCHÉ « CHAMPION » de TARTAS

Au cours de sa réunion du 2 février 2007, la Commission Départementale d'Equipelement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la S.A. GUYENNE et GASCOGNE, exploitante, en vue de transférer et d'étendre le supermarché « CHAMPION » de Tartas d'une surface de vente supplémentaire de 600 m2 portant la surface de vente totale à 1800 m2, impasse de Claous à Tartas.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Tartas pendant deux mois.

A Mont-de-Marsan, le 15 février 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

EXTENSION de la SurFACE DE VENTE DU SUPERMARCHÉ « E. LECLERC » de Mont-de-Marsan

Au cours de sa réunion du 2 février 2007, la Commission Départementale d'Equipelement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la S.A.S. SODILANDES, exploitante, en vue d'étendre la surface de vente totale du supermarché « E. LECLERC » situé Avenue du Vignau à Mont-de-Marsan à 7300 m2 en utilisant 1700 m2 de locaux à usage de réserves.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Mont-de-Marsan pendant deux mois.

A Mont-de-Marsan, le 15 février 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

EXTENSION de la SurFACE DE VENTE DU MAGASIN DE BRICOLAGE « BRICORAMA » à Saint-Paul-Lès-Dax

Au cours de sa réunion du 24 janvier 2007, la Commission Départementale d'Equipelement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la S.A.S. BRICORAMA France, exploitante, en vue de procéder à l'extension d'un magasin de bricolage « BRICORAMA » d'une surface de vente supplémentaire de 2694 m2 portant la surface totale de vente du magasin à 6894 m2, situé 2352 avenue de la Résistance à Saint-Paul-Lès-Dax.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Saint-Paul-Lès-Dax pendant deux mois.

A Mont-de-Marsan, le 15 février 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ARRÊTE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DES MARCHES POUR LA RENOVATION DE L'HÔTEL DES IMPÔTS DE MONT DE MARSAN

PR/D.A.E./3ème Bureau/2007/n°238

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le code des marchés publics et notamment son article 21 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements ;
Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est créé une commission d'appel d'offres pour la passation des marchés destinés à la rénovation de l'Hôtel des Impôts de Mont de Marsan

ARTICLE 2

La composition de cette commission est fixée comme suit :

Président :

- le Préfet ou son représentant

Membres à voix délibérative :

- le Trésorier Payeur Général ou son représentant

- le Directeur des Services Fiscaux ou son représentant

Membre à voix consultative

- le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant

ARTICLE 3

Le Président peut, en outre, désigner d'autres personnes, notamment le maître d'œuvre des opérations de travaux pour siéger dans ladite commission avec voix consultative, en raison de sa compétence dans l'affaire qui fait l'objet de la consultation.

ARTICLE 4

Le secrétariat de la commission est assuré par le Directeur des Services Fiscaux.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 20 février 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ARRÊTE DELIVRANT UNE HABILITATION DE TOURISME SOCIÉTÉ « PLANET.AVENTURES » À MESSANGES

PR/D.A.E./2èmeBureau/2007/n° 237

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre II du code du tourisme ;

Vu le décret n° 2006-1229 du 06 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme et notamment le chapitre III du titre I du livre II ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de service relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux prestations présentant un caractère complémentaire dans le cadre de l'habilitation de tourisme ;

Vu la demande d'habilitation de tourisme présentée par M. Pascal PINGAULT, dont le siège social est situé 192 quartier du Moisan – 40660 MESSANGES, afin de commercialiser des produits touristiques à partir de sa société « Planet.aventures » ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique en date du 09 février 2007 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'habilitation n° HA 040 07 0001 est délivrée à la société « Planet.aventures » à Messanges, pour la commercialisation de produits touristiques.

Siège social : 192 quartier du Moisan – 40660 MESSANGES

Lieu d'exploitation : MESSANGES

ARTICLE 2

La garantie financière a été souscrite auprès de la société « Le Mans Caution SA »

Adresse : 34 place de la République – 72013 LE MANS CEDEX 2

ARTICLE 3

L'assurance « responsabilité civile professionnelle » a été souscrite auprès de « Mutuelle du Mans »

Adresse : Assurances PIQUET-GAUTHIER

BP 27

69021 OULLINS CEDEX

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes et le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au Maire de Messanges, et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 21 février 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE DE CADRE DE SANTE (FILIERE INFIRMIERE) DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE AU CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS**

Un concours externe sur titres pour l'accès au grade de cadre de santé de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir UN poste (filieré infirmière).

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 BORDEAUX CEDEX avant le 30 mars 2007 (cachet de la poste faisant foi)

Les dossiers comprendront :

une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;

un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité ;

une photocopie de la pièce d'identité ;

à l'appui de leur demande et au plus tard à la date de publication des résultats, la photocopie de tous les diplômes détenus et notamment le diplôme de cadre de santé ;

les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;

un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions de cadre de santé de la fonction publique hospitalière ;

le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée

Fait à Bordeaux, le 29 janvier 2007

Le Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales

C. SANGAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE DE CADRE DE SANTE (FILIERE INFIRMIERE) DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE AU CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS**

Un concours interne sur titres pour l'accès au grade de cadre de santé de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir six postes (filieré infirmière).

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 BORDEAUX CEDEX avant le 30 mars 2007 (cachet de la poste faisant foi)

Les dossiers comprendront :

une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;

un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité ;

une photocopie de la pièce d'identité ;

à l'appui de leur demande et au plus tard à la date de publication des résultats, la photocopie de tous les diplômes détenus et notamment le diplôme de cadre de santé ;

les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;

un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions de cadre de santé de la fonction publique hospitalière ;

le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée

Fait à Bordeaux, le 29 janvier 2007

Le Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales

C. SANGAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'INFIRMIERE À L'HÔPITAL LOCAL DE MAULÉON**

L'Hôpital Local de Mauléon organise un concours externe sur titres d'infirmière en vue de pourvoir 3 postes .

Peuvent faire acte de candidature les personnes, âgées de 45 ans au plus tard au 1er janvier de l'année du concours (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur), titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Le dossier complet de candidature accompagné de toutes pièces justificatives et d'un curriculum vitae détaillé doit être adressé à Madame la Directrice de l'Hôpital Local de Mauléon 4 et 6 avenue de Tréville 64130 Mauléon dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 26 février 2007

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UNE INFIRMIÈRE DIPLÔMÉE D'ETAT

Un concours sur titre dans le cadre du décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière aura lieu à l'E.H.P.A.D. de la Roche Chalais (Dordogne) en vue de pourvoir un poste d'Infirmière vacant dans l'établissement.

En application de l'article 22 du décret sus-cité, le concours est ouvert aux candidats âgés de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année en cours.

Les candidatures doivent être adressées par écrit à :

Madame la Directrice

E.H.P.A.D.

Résidence la Porte d'Aquitaine

Rue des Buis

24490 LA ROCHE CHALAIS

dans un délai de un mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Dordogne (édition spéciale)

Le dossier de candidature comprendra :

- Photocopie du livret de famille
- Photocopie du diplôme
- une lettre de motivation accompagnée d'un C.V.
- un certificat médical d'aptitude à la fonction d'infirmière
- une photo d'identité récente

Les modalités d'organisation du concours seront communiquées aux candidats dès réception de leurs dossiers.

La Directrice

M. CHALARD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRÊTE PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER À DES BOIS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RETJONS, DÉPARTEMENT DES LANDES

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L111-1, L.141-1, R.141-5 et R.141-6 du Code Forestier,

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture DGFARISDFBIC2003-5002 du 3 avril 2003,

Vu la demande du Conseil Municipal de la commune de RETJONS en date du 13 DECEMBRE 2006

Vu le rapport de M. Le Responsable du Service Juridique et Foncier de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à Mont de Marsan,

Vu l'avis de M. le Directeur d'Agence de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à MONT DE MARSAN,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu le plan des lieux,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les parcelles de terrain ci-après désignées appartenant à la Commune de RETJONS sont distraites du régime forestier :

Commune de situation		Désignation cadastrale			Contenance
		Section	Parcelle	Lieu-dit	
LANDES	RETJONS	A	363	LOUS CETS	Oha 08a 10ca
LANDES	RETJONS	A	361p	LOUS CETS	Oha 75a 90ca
LANDES	RETJONS	A	352p	LOUS CETS	1 ha 56a 00ca
TOTAL					2ha 40a 00ca

ARTICLE 2

MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Le Chef de Service Départemental de l'Office National des Forêts à MONT-DE-MARSAN, Le Maire de la Commune de RETJONS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes et affiché en Mairie de RETJONS,

Mont-de-Marsan, le 5 février 2007
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Boris VALLAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR PHILIPPE BACHALA

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
Vu la demande de Monsieur Philippe BACHALA, enregistrée en date du 3 novembre 2006 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 30 novembre 2006 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations et coopératives" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Gers en sa séance du 30 janvier 2007 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite par arrêté n° 1094 du 16 novembre 2006 ;
Considérant que la demande de Monsieur Philippe BACHALA est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Philippe BACHALA, domicilié à MONT DE MARSAN, est autorisé :
- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 42,56 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : BOURDALAT, TOUJOUSE.
Mont de Marsan, le 6 février 2007
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES

ARRÊTE RELATIF AUX TARIFS MAXIMA DE TRANSPORT DES VOYAGEURS PAR TAXIS-AUTOMOBILES ÉQUIPÉS DE COMPTEURS HORO-KILOMÉTRIQUES DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES

PR/D.A.E./2ème Bureau/2007/n° 184

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu l'article L. 410-2 du Code de Commerce et le Décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;
Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
Vu le décret n° 73-225 du 2 Mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des véhicules de remise ;
Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;
Vu le décret n° 87-238 du 6 Avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi ;
Vu le décret n° 95-935 du 17 Août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 Janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
Vu l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, modifié par l'arrêté du 25 novembre 1998 ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 357 du 25 juin 1996 réglementant la circulation et l'exploitation des taxis et voitures de petite remise dans le département des Landes ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2005 relatif aux tarifs des taxis ;
Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans le département des LANDES, les "Taxis" tels qu'ils sont définis par l'article 1er de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, l'article 1er de son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995 et le décret du 2 mars 1973 susvisés sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

Conformément à la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, au décret n° 95-935 du 17 août 1995, au décret 73-225 du 2 mars 1973 et au décret 78-363 du 13 mars 1978 et de ses arrêtés d'application, les taxis doivent être obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horo-kilométrique dit taximètre approuvé par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche, et de l'Environnement et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être

lus facilement de la place de l'usager ;

- un dispositif extérieur lumineux la nuit, portant la mention "TAXI" agréé par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- l'indication, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes d'attachement ainsi que le numéro d'autorisation du stationnement.

ARTICLE 2

Les tarifs limites applicables au transport des voyageurs par taxis-automobiles sont fixés comme suit dans le département des LANDES, toutes taxes comprises et quel que soit le nombre de places que la voiture comporte, que ces places soient toutes occupées ou non.

Pour une valeur de chute de 0,1 €, le tarif A correspond à un intervalle de chute de 136,99 mètres au tarif kilométrique et de 22,8 secondes au tarif horaire.

1°) POUR TOUS LES TARIFS :

- Prise en charge : 2 €

N.B. : Toutefois, pour les courses de petite distance, le montant de la prise en charge peut-être augmenté à condition que le montant total de la course, suppléments inclus, ne dépasse pas 5,60 €.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

Les affichettes devront reprendre la formule suivante : « quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 5,60 € ».

- Tarif horaire : 15,80 €

(attente ou marche lente)

2°) TARIFS KILOMETRIQUES applicables en fonction de la nature du transport effectué :

TARIF	NATURE DU TRANSPORT EFFECTUE	TARIF KILOMETRI.	DISTANCE DE CHUTE POUR 0,1 €
A	- Course de jour (de 7 H à 19 H 00) avec retour en charge à la station	0,73 €	13699 m
B	- Course de nuit (de 19 H 00 à 7 H) ainsi que le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	1,09 €	9175 m
C	- Course de jour (de 7 H à 19 H 00) avec retour à vide à la station	1,46 €	6850 m
D	- Course de nuit (de 19 H 00 à 7 H) ainsi que le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	2,18 €	45,88 m

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement intervenant pendant la course.

ARTICLE 3

Pour les transports sur appels (téléphoniques ou autres), il sera fait successivement usage des différents tarifs dans les conditions décrites ci-après :

1°/ - Du point de départ de la station jusqu'à la prise en charge du client : application du tarif C (ou D).

En cas d'appel téléphonique au domicile du chauffeur de taxi la nuit entre 19 H 00 et 7 H 00 le tarif D peut être appliqué dès le départ du véhicule de son garage.

2°/ - Puis, à la prise en charge du client, il sera fait application de la tarification correspondante à l'une des situations suivantes:

- a) - si à la demande du client, le taxi effectue un transport circulaire avec départ et retour en charge au point de prise en charge du client : application du tarif A (ou B) ;
- b) - si la destination du client éloigne le taxi de son point de départ : application du tarif C (ou D) ;
- c) - si la destination du client conduit le taxi à revenir en direction de la station de départ : dans tous les cas, qu'elle que soit la distance à parcourir, le compteur devra être d'abord remis en position libre au moment de la prise en charge du client, puis enclenché sur le tarif C (ou D). Le prix à payer sera celui affiché au compteur au moment de la descente du client, même si la course est inférieure à la distance parcourue par le taxi pour venir chercher le client.

ARTICLE 4

Des suppléments pourront être perçus dans les cas suivants :

- 1,45 € pour le transport d'une quatrième personne adulte ;
- 0,87 € pour le transport d'animaux ;
- 0,79 € pour les bagages lourds transportés dans le coffre ou sur le toit de la voiture.

ARTICLE 5 - PÉAGES

Les droits de péage peuvent être facturés en sus pour les parcours en charge exclusivement.

ARTICLE 6 - AFFICHAGE

Les tarifs prévus par le présent arrêté devant obligatoirement être affichés dans les taxis, la modification des compteurs devra être terminée au plus tard deux mois à compter de la publication dudit arrêté.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 2,5 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

ARTICLE 7 - DELIVRANCE DE NOTE

En application de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 OCTOBRE 1983, tout service doit faire l'objet dès qu'il a été rendu et en

tout état de cause avant le paiement du prix lorsque celui-ci est supérieur à 15,24 € (T.V.A. comprise) de la délivrance d'une note comportant au minimum outre la date et le lieu, le nom et l'adresse de l'entreprise, le décompte détaillé en quantité et prix des prestations fournies. L'original de la note est remis au client ; le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans. Pour les prestations de service dont le prix ne dépasse pas 15,24 € (T.V.A comprise) la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

Les conditions dans lesquelles la délivrance de la note est obligatoire ou facultative seront rappelées à la clientèle par une affiche lisible du lieu où s'exécute le paiement du prix.

Un modèle de note est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 8 - DISPOSITIF RÉPÉTITEUR LUMINEUX - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE

a) - Les taxis doivent être munis d'un dispositif répétiteur lumineux de tarifs, extérieur, agréé par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 Août 1980 pris en application du décret du 13 Mars 1978.

b) - Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du Décret du 13 Mars 1978, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application.

Ces contrôles sont assurés par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, avec éventuellement la collaboration des services techniques départementaux ou municipaux.

ARTICLE 9

Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre majuscule L de couleur rouge (différente de celle désignant les positions tarifaires, et d'une hauteur minimale de 10 millimètres) sera apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 10

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2005 relatif aux tarifs des taxis sont abrogées.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le Sous-Préfet de Dax, les Maires du département, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi que toutes autorités de contrôle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Mont-de-Marsan, le 18 janvier 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT,

SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

DECISION n° 06-221 du 25 octobre 2006

Le Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 96, 104 et 226,

Vu le décret n° 70-1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Ange Mancini, Préfet des Landes,

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant Code des Marchés Publics,

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le ministère de l'Urbanisme et du Logement,

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le Ministère de la Mer,

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Environnement,

Vu l'arrêté interministériel du 4 janvier 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville dans le cadre de la section budgétaire Ville du budget des Affaires Sociales, Santé et Ville,

Vu l'arrêté ministériel n° 02001651 du 15 mars 2002 portant nomination, à compter du 18 mars 2002, de M. Michel Renon, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, en qualité de directeur départemental de l'Équipement des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'Équipement pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire pour l'exécution des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5 et 6 du budget de l'État,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'Équipement pour

l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire pour l'exécution des recettes et des dépenses concernant le compte de commerce « Opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'Équipement »

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2006 portant désignation des représentants du pouvoir adjudicateur pour la direction départementale de l'Équipement

Vu la circulaire n° 2005-20 du Ministère de l'Urbanisme, du Logement et des Transports du 2 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses,

Vu la circulaire du 10 juin 1996 de la DAFAG donnant délégation aux préfets pour l'exercice de la compétence d'ordonnateurs secondaires,

Vu l'instruction de la D.A.F.A.G. du 20 octobre 1999 relative aux délégations préfectorales de signature en matière financière,

DÉCIDE

ARTICLE 1

La subdélégation de signature est conférée à :

- M. Jean-François Melchioro, directeur adjoint, directeur des subdivisions,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François Melchioro, à

M. Gaëtan Mann, secrétaire général,

à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire sans limite de montant.

ARTICLE 2

La subdélégation de signature est donnée aux chefs de service désignés ci-après, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, ainsi que dans le cadre d'intérim, tous les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire sans limite de montant, à l'exception des engagements juridiques matérialisés par des marchés sur procédure adaptée supérieurs à 90 000 €.

M. Francis Larrivière, chef du service des routes,

M. Alain Lamontagne, chef du service de l'ingénierie,

M. Michel Sacchi, chef du service de l'environnement, des risques et de la sécurité,

M. François Leviste, chef du service de l'aménagement des territoires

ARTICLE 3

La subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unité comptable et aux chefs d'unité organique désignés dans le tableau ci-annexé, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques matérialisés par des marchés sur procédure adaptée d'un montant strictement inférieur à 50 000 €. les pièces justificatives des recettes et des dépenses de toute nature.

ARTICLE 4

Si les subdélégués désignés à l'article 1 utilisent la faculté prévue à l'article 1-7 du Titre 1 de la circulaire n° 2005-20 du 2 mars 2005, d'autoriser certains de leurs collaborateurs à signer des commandes écrites sous leur contrôle et leur responsabilité, le projet de décision sera transmis au directeur départemental sous couvert de la voie hiérarchique pour visa valant délégation en application de la circulaire du 10 juin 1996 de la DAFAG/AFJ 3.

Copie de la décision d'autorisation sera adressée :

- à la comptabilité centrale (SG/Comptabilité Centrale -Commandes Publiques) pour les autorisations délivrées par les chefs d'unité comptable et les chefs d'unité organique,

- à leur chef de service (pour les subdivisions, au directeur des subdivisions),

Les commandes seront enregistrées sur des carnets de marchés sur procédure adaptée munis de souche et ouverts en nombre limité par les chefs d'unité comptable et les chefs d'unité organique.

ARTICLE 5

La subdélégation de signature est donnée à Mme Cécile Clet, chef de la comptabilité centrale et de la commande publique à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les propositions d'affectation d'autorisation et d'engagement auprès du contrôleur financier local,

- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

ARTICLE 6

Dans le cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité comptable ou d'unité organique, la responsabilité de la signature des pièces liquidatives de dépense sera dévolue à un autre agent désigné dans le tableau ci-annexé.

ARTICLE 7

La présente décision abroge la décision n° 06-37 du 1er mars 2006 modifiée et prend effet à compter de sa date de signature.

Le Directeur Départemental de l'Équipement,

Michel RENON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

ARRÊTÉ S.V. N° 10/07 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-19 du 11 septembre 2003 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural et modifiant ce code,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 22/06 concernant l'attribution du mandat sanitaire provisoire au Docteur LANDAIS François en

date du 1er février 2006,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé le 1er février 2007 à Monsieur LANDAIS François, docteur vétérinaire à SAMADET, en qualité de vétérinaire sanitaire. Il est renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Monsieur LANDAIS François s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 2 février 2007

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRÊTÉ S.V. N° 12/07 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural et modifiant ce code,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-19 du 11 septembre 2003 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu la demande de l'intéressée en date du 30 janvier 2007,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, à : Madame BOULET Amandine, docteur vétérinaire, 1796 ave Jean Barbe, 40360 POMAREZ, en qualité de vétérinaire sanitaire. Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Madame BOULET Amandine s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 8 février 2007

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRÊTE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : 2006-2.40.001

"QUALITE"

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 27 mars 2006 par Madame Pascale SALLES THOMAS dont le siège social est situé 300 Rue Artiguenabe - 40090 CAMPAGNE,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes en date du 16 juin 2006,
Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

Madame Pascale SALLES THOMAS dont le siège est situé 300 rue Artiguenabe - 40090 CAMPAGNE - n° SIRET : 489 992 446 00018 - est agréé(e) pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes dans le département des LANDES.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
 - petits travaux de jardinage;
 - prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains";
 - livraison de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions;
 - collecte et livraison à domicile de linge repassé;
 - livraison de courses à domicile;
 - gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire;
 - assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
 - aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile;
 - accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
 - assistance administrative à domicile;
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Mont de Marsan le 29 juin 2006

Le Préfet des Landes, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : 2006-2.40.002

"QUALITE"

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 1er août 2006 par Madame Corine WEPPE - OJALIS Services à domicile - dont le siège social est situé Le Tuc de Guihard - 40300 SAINT LONS LES MINES,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes en date du 6 octobre 2006,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

Madame Corine WEPPE - OJALIS Services à domicile dont le siège est situé Le Tuc de Guihard - 40300 SAINT LONS LES MINES - n° SIRET : 492 423 967 00016 - est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
- petits travaux de jardinage (ces travaux, y compris la taille des haies et des arbres, impliquent l'utilisation du matériel du particulier qu'il met à disposition de l'organisme agréé)
- prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains";
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- soutien scolaire,
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),
- livraison de courses à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),
- soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes
- gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire;

ARTICLE 3

L'agrément est également accordé pour l'exercice des activités suivantes sur le territoire du département des Landes exclusivement :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- garde-malade, à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile;
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;

ARTICLE 4

Les activités prévues aux articles 2 et 3 seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 5

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 01.11.2006.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Mont de Marsan le 2 novembre 2006

Le Préfet des Landes, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : 2006-2.40.003

"QUALITE"

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 29 septembre 2006 par Monsieur le Président - ASSOCIATION DE GERONTOLOGIE ET D'AIDE A DOMICILE- dont le siège social est situé 5 Rue du Docteur Pécastaing - 40100 DAX

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes en date du 6 novembre 2006,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'ASSOCIATION DE GERONTOLOGIE ET D'AIDE A DOMICILE (A.G.A.D.) dont le siège est situé 5 rue du Docteur

Pécastaing - 40100 DAX - n° SIRET : 342 180 965 00036- est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

ARTICLE 3

L'agrément est également accordé pour l'exercice des activités suivantes sur le territoire du département des Landes exclusivement :

- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- garde-malade, à l'exclusion des soins,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;

ARTICLE 4

Les activités prévues aux articles 2 et 3 seront effectuées à titre de mandataire.

ARTICLE 5

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 15.11.2006

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Mont de Marsan le 15 novembre 2006

Le Préfet des Landes, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : 2006-2.40.004

"QUALITE"

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 28 septembre 2006 par Monsieur le Président - ASSOCIATION LES AMIS DU BORN ET DU MARENSIN - dont le siège social est situé 425 Avenue de l'Homy d' Ahas- 40170 LIT ET MIXE.

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes en date du 6 novembre 2006,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

- L'ASSOCIATION LES AMIS DU BORN ET DU MARENSIN dont le siège est situé 425 Avenue de l' Homy d'Ahas - 40170 LIT ET MIXE - n° SIRET : 418 173 472 00014 - est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
- petits travaux de jardinage
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- soins et promenade d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes

ARTICLE 3

L'agrément est également accordé pour l'exercice des activités suivantes sur le territoire du département des Landes exclusivement :

- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
- garde-malade, à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- assistance administrative à domicile

ARTICLE 4

Les activités prévues aux articles 2 et 3 seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 5

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 24.11.2006

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Mont de Marsan le 24 novembre 2006

Le Préfet des Landes, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**ARRÊTE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro d'Agrément : 2006-2.40.005

"QUALITE"

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 30 octobre 2006 par Madame la Gérante - SARL API'DOM - dont le siège social est situé 448 allée de Christus - 40990 SAINT PAUL LES DAX.

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes en date du 6 décembre 2006.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE**ARTICLE 1**

- la SARL API'DOM dont le siège est situé 448 allée de Christus - 40990 SAINT PAUL LES DAX - n° SIRET : 440 394 260 00010- est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains";
- livraison de repas à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile).
- collecte et livraison à domicile de linge repassé(cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),
- livraison de courses à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),
- soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes

ARTICLE 3

L'agrément est également accordé pour l'exercice des activités suivantes sur le territoire du département des Landes

exclusivement :

- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- garde-malade, à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile;
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- assistance administrative à domicile
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

ARTICLE 4

Les activités prévues aux articles 2 et 3 seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 5

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 15 décembre 2006.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Mont de Marsan le 14 décembre 2006.

Le Préfet des Landes, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : 2006-1.40.001

"SIMPLE"

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 4 mai 2006 par SARL ALOMA HOME SERVICE - représentée par les gérants Monsieur Julien Michel RAVIN et Monsieur Arnaud Loic LABAT dont le siège social est situé 346 avenue Gabrielle d'Annunzio - Résidence les Plages - 40600 BISCARROSSE

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La SARL ALOHA HOME SERVICE dont le siège est situé 346 avenue Gabrielle d'Annunzio - Résidence les Plages - 40600 BISCARROSSE - SIRET : 489 817 775 00013 - est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
 - petits travaux de jardinage (ces travaux, y compris la tailles des haies et des arbres, impliquent l'utilisation du matériel du particulier qu'il met à disposition de l'entreprise);
 - garde d'enfants de plus de trois ans à domicile;
 - soutien scolaire;
 - préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions;
 - livraison de repas à domicile;
 - collecte et livraison à domicile de linge repassé;
 - livraison de courses à domicile;
 - soins et promenade d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes;
 - gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire;
- qui seront effectuées à titre de prestataire .

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Mont de Marsan, le 29 juin 2006

Le Préfet des Landes, et par délégation, l'Inspecteur du travail

Louis CALERO

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRÊTE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : 2006-1.40.002

"SIMPLE"

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 2 mai 2006 par SARL HESTIA HOME SERVICE - représentée par la gérante Madame Christiane CLEMENT dont le siège social est situé Lotissement artisanal les deux Pins - 40130 CAPBRETON

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

La SARL HESTIA HOME SERVICE dont le siège est situé Lotissement artisanal les deux pins - 40130 CAPBRETON - N° SIREN : 489 659 177 est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile dans le département des LANDES.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
 - petits travaux de jardinage (ces travaux, y compris la tailles des haies et des arbres, impliquent l'utilisation du matériel du particulier qu'il met à disposition de l'entreprise);
 - prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains";
 - garde d'enfants de plus de trois ans à domicile;
 - préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions;
 - livraison de repas à domicile;
 - collecte et livraison à domicile de linge repassé;
 - livraison de courses à domicile;
 - soins et promenade d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes;
 - gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire;
- qui seront effectuées à titre de prestataire .

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Mont de Marsan, le 29 juin 2006

Le Préfet des Landes, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRÊTE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : 2006-1.40.003

"SIMPLE"

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 21 juin 2006 par la SARL A VOTRE SERVICE L'ALLIE DE VOTRE QUOTIDIEN (AVSB) représentée par Madame Jessica CLEMENCEAU dont le siège social est situé 310 Avenue du 14 juillet - 40600 BISCARROSSE

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

La SARL A VOTRE SERVICE - L'ALLIE DE VOTRE QUOTIDIEN (AVSB) dont le siège est situé 310, avenue du 14 juillet - 40600 BISCARROSSE est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Petits travaux de jardinage (ces travaux, y compris la taille des haies et des arbres, impliquent l'utilisation du matériel du particuliers qu'il met à disposition de l'organisme agréé)
 - Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
 - Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions;
 - Livraison de courses à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
 - Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes.
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la Préfecture des Landes et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Mont de Marsan le 7 août 2006

Le Préfet des Landes, et par délégation, l'Inspecteur du travail

Louis CALERO

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRÊTE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : 2006-1.40.004

"SIMPLE"

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 28 août 2006 par Madame Sophie POEYDEMENGE - 245 Impasse PAULINE - 40600 BISCARROSSE

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

Madame Sophie POEYDEMENGE - 245 Impasse Pauline - 40600 BISCARROSSE - N° SIRET 480 375 104 00019 - est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Petits travaux de jardinage (ces travaux, y compris la taille des haies et des arbres, impliquent l'utilisation du matériel du particuliers qu'il met à disposition de l'organisme agréé)
 - Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
 - Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions;
 - Collecte et livraison à domicile de linge repassé (cette prestation doit être comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile).
 - Livraison de courses à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
 - Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes.
 - Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans, à compter du 15.10.2006

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la Préfecture des Landes et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Mont de Marsan le 18 octobre 2006

Le Préfet des Landes, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRÊTE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : 2006-1.40.005

"SIMPLE"

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 31 août 2006 par Monsieur Stéphane BUZY - Bas Ciroles - 40380 BAIGTS

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

- Monsieur Stéphane BUZY - Soutien scolaire M.O.T. - Bas Ciroles - 40380 BAIGTS - N° SIRET 443 986 708 00024 - est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Soutien scolaire

qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 15.10.2006.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la Préfecture des Landes et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Mont de Marsan le 18 octobre 2006

Le Préfet des Landes, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****ARRÊTE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro d'Agrément : 2006-1.40.006

"SIMPLE"

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 18 septembre 2006 par Monsieur ZAM BAGLIERO Joël - DOMICLIC - dont le siège social est situé 699 route des Tucs - 40180 TERCIS.

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE**ARTICLE 1**

- Monsieur ZAN BAGLIERO Joël - DOMICLIC - dont le siège est situé 699 route des Tucs - 40180 TERCIS - SIRET : 492 478 615 00015 - est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice de l'activité suivante :

- assistance informatique et Internet à domicile (livraison, installation, mise en service, maintenance et réparation à domicile de matériels informatiques ainsi qu'initiation et formation au fonctionnement de ce matériel et aux logiciels non professionnels à condition que la prestation soit en relation directe avec ces prestations).

qui sera effectuée à titre de prestataire .

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 23 octobre 2006.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Mont de Marsan le 17 novembre 2006

Le Préfet des Landes, et par délégation, l'Inspecteur du travail

Louis CALERO

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****ARRÊTE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro d'Agrément : 2006-1.40.007

"SIMPLE"

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 16 novembre 2006 par la SARL SP SERVICES dont le siège social est situé 1255 rue de la Ferme du Carboué - 40000 MONT DE MARSAN.

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE**ARTICLE 1**

- La SARL SP SERVICES représentée par la gérante Madame Françoise ARRIVE dont le siège est situé 1255 rue de la ferme du Carboué - 40000 MONT DE MARSAN - N° SIRET : 431 777 028 00017 - est agréé(e) pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
 - Petits travaux de jardinage (ces travaux, y compris la taille des haies et des arbres, impliquent l'utilisation du matériel du particulier qu'il met à disposition de l'organisme agréé) ;
 - Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
- qui seront effectuées à titre de prestataire .

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1er décembre 2006.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la Préfecture des Landes et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Mont de Marsan le 30 novembre 2006

Le Préfet des Landes, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRÊTE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : 2006-1.40.008

"SIMPLE"

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 8 novembre 2006 par Madame Danièle DARCOS - Ordinateur@service - dont le siège social est situé 7 Boulevard De Lattre de Tassigny - 40000 MONT DE MARSAN

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

Madame Danièle DARCOS - Ordinateur@service - dont le siège est situé 7 Boulevard de Lattre de Tassigny - 40000 MONT DE MARSAN - SIRET : 492 583 471 00015 - est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice de l'activité suivante :

- assistance informatique et Internet à domicile (livraison, installation, mise en service, maintenance et réparation à domicile de matériels informatiques ainsi qu'initiation et formation au fonctionnement de ce matériel et aux logiciels non professionnels à condition que la prestation soit en relation directe avec ces prestations).
- qui sera effectuée à titre de prestataire .

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1er décembre 2006.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Mont de Marsan le 30 novembre 2006

Le Préfet des Landes, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRÊTE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : 2006-1.40.009

"SIMPLE"

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 30 novembre 2006 par Monsieur le Président - ASSOCIATION SOLIDARITE TRAVAIL - Association intermédiaire - dont le siège social est situé 16 rue Maubec - 40000 MONT DE MARSAN

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'ASSOCIATION SOLIDARITE TRAVAIL - Association intermédiaire - dont le siège est situé 16 rue Maubec - 40000 MONT DE MARSAN - SIRET : 344 544 903 00026 - est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
 - petits travaux de jardinage (ces travaux, y compris la taille des haies et des arbres, impliquent l'utilisation du matériel du particuliers qu'il met à disposition de l'organisme agréé),
 - garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- qui seront effectuées à titre de prêt de main d'œuvre autorisé.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 15 décembre 2006.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Mont de Marsan le 14 décembre 2006

Le Préfet des Landes, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRÊTE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : 2006-1.40.010

"SIMPLE"

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 27 octobre 2006 par Monsieur le Président - Association ENTR'AIDE TRAVAIL - Association intermédiaire - dont le siège social est situé 3 rue Edouard Branly - 40600 BISCARROSSE

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

L' Association ENTR'AIDE TRAVAIL - Association intermédiaire - dont le siège est situé 3 rue Edouard Branly - 40600 BISCARROSSE - N° SIRET : 397 755 604 00030 - est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage (ces travaux, y compris la taille des haies et des arbres, impliquent l'utilisation du matériel du particulier qu'il met à disposition de l'organisme agréé) ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
- Soutien scolaire
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un

ensemble d'activités effectuées à domicile) ;

- Livraison de courses à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile);
 - Assistance informatique et Internet à domicile (comporte la livraison, l'installation, la mise en service, la maintenance et la réparation au domicile de matériels informatiques ainsi que l'initiation et la formation au fonctionnement de ce matériel et aux logiciels non professionnels à condition que la prestation soit en relation directe avec ces prestations)
 - Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes ;
 - Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
 - Cours à domicile (joindre et tenir en permanence à disposition de la DDTEFP tous justificatifs permettant de vérifier la compétence des intervenants
- qui seront effectuées à titre de prêt de main d'œuvre autorisé.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 15 décembre 2006.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la Préfecture des Landes et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Mont de Marsan le 14 décembre 2006.

Le Préfet des Landes, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : 2006-1.40.011

"SIMPLE"

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 10 novembre 2006 par Monsieur le Président ASSOCIATION BOURSE D'AIDE AUX CHOMEURS - Association intermédiaire - dont le siège social est situé 7 rue des Prairies - 40100 DAX

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'Association BOURSE D'AIDE AUX CHOMEURS - Association intermédiaire - dont le siège est situé 7 rue des Prairies - 40100 DAX - N° SIRET : 343 029 930 00025 est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
 - Petits travaux de jardinage (ces travaux, y compris la taille des haies et des arbres, impliquent l'utilisation du matériel du particulier qu'il met à disposition de l'organisme agréé) ;
 - Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
 - Soutien scolaire
 - Collecte et livraison à domicile de linge repassé, (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile) ;
 - Livraison de courses à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile);
 - Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes ;
- qui seront effectuées à titre de prêt de main d'œuvre autorisé.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 15 décembre 2006

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la Préfecture des Landes et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Mont de Marsan le 14 décembre 2006.

Le Préfet des Landes, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**ARRÊTE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro d'Agrément : 2006-1.40.012

"SIMPLE"

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 24 octobre 2006 par Madame la Présidente ASSOCIATION SERVICE CHALOSSE TURSAN - Association intermédiaire - dont le siège social est situé 60 Rue d'Albret - 40700 HAGETMAU

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'Association SERVICE CHALOSSE TURSAN - Association intermédiaire - dont le siège est situé 60 rue d' ALBRET - 40700 HAGETMAU - N° SIRET : 408 626 455 00047 est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage (ces travaux, y compris la taille des haies et des arbres, impliquent l'utilisation du matériel du particulier qu'il met à disposition de l'organisme agréé) ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions qui seront effectuées à titre de prêt de main d'œuvre autorisé.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 15 décembre 2006

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la Préfecture des Landes et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Mont de Marsan le 14 décembre 2006.

Le Préfet des Landes, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**ARRÊTE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro d'Agrément : 2006-1.40.013

"SIMPLE"

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 16 novembre 2006 par Monsieur et Madame JESTIN - cogérants de la SARL

AIDE A DOMICILE SERVICES- dont le siège social est situé 7 avenue Georges Pompidou - 40160 PARENTIS EN BORN.
Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

La SARL AIDE A DOMICILE SERVICES dont le siège est situé 7 Avenue Georges Pompidou - 40160 PARENTIS EN BORN - N° SIRET : 479 302 424 00011 est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
 - Petits travaux de jardinage (ces travaux, y compris la taille des haies et des arbres, impliquent l'utilisation du matériel du particulier qu'il met à disposition de l'organisme agréé) ;
 - Prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains» ;
 - Livraison de repas à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile) ;
 - Collecte et livraison à domicile de linge repassé, (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile) ;
 - Livraison de courses à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile) ;
 - Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 22 décembre 2006.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la Préfecture des Landes et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Mont de Marsan le 22 décembre 2006.

Le Préfet des Landes, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : 2007-1.40.014

"SIMPLE"

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 21 décembre 2006 par Madame la Gérante SARL SANDRILLON dont le siège social est situé 191 rue de la Ferme du Comte - 40000 MONT DE MARSAN.

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

La SARL SANDRILLON dont le siège est situé 191 rue de la Ferme du Comte - 40000 MONT DE MARSAN - N° SIRET : 492 680 236 00014 est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage (ces travaux, y compris la taille des haies et des arbres, impliquent l'utilisation du matériel du particulier qu'il met à disposition de l'organisme agréé) ;
- Prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains» ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile) ;
- Livraison de courses à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile) ;

- Assistance informatique et Internet à domicile (comporte la livraison, l'installation, la mise en service, la maintenance et la réparation au domicile de matériels informatiques ainsi que l'initiation et la formation au fonctionnement de ce matériel et aux logiciels non professionnels à condition que la prestation soit en relation directe avec ces prestations)
 - Assistance administrative à domicile.
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2007.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la Préfecture des Landes et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Mont de Marsan le 30 janvier 2007

Le Préfet des Landes, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****DECISION D'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande présentée le 15 novembre 2006 par Monsieur Yves LABOUDIGUE en qualité de gérant de la SCIC L'EOLE
Espace technologique Jean Bertin Avenue du 1° mai 40220 TARNOS

Vu l'article L 443-3-1 du code du travail

Vu le décret n° 2003-384 du 23 avril 2003 relatif à l'agrément des entreprises solidaires

Sur proposition de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

DÉCIDE**ARTICLE 1**

La SCIC L'EOLE

demeurant à Espace Technologique Jean BERTIN Avenue du 1° mai 40220 TARNOS

N° SIRET : 48828240100014

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 443-3-1 du code du travail

ARTICLE 2

Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de sa date de notification

ARTICLE 3

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 14 février 2007

Pour le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite et par délégation

Le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Jean Michel TROGNON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****ARRÊTE PORTANT AGREMENT D'UN COMITE DE BASSIN D'EMPLOI**

Le Préfet des Landes,

Vu le décret n° 2002-790 du 3 mai 2002 relatif aux comités de bassin d'emploi et au comité de liaison des comités de bassin d'emploi

Vu la circulaire DGEFP n° 2004/007 du 16 février relative aux comités de bassin d'emploi et au comité de liaison des comités de bassin d'emploi

Vu la demande présentée par l'Association COMITE DE BASSIN D'EMPLOI du SEIGNANX – Centre Municipal Albert Castets 40220 TARNOS – en date du 12 février 2007

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le COMITE DE BASSIN d'EMPLOI du PAYS du SEIGNANX regroupant les communes de Biarrotte, Biaudos, Ondres, St André de Seignanx, St Barthélémy, St Laurent de Gosse, St Martin de Seignanx et Tarnos est agréé pour une durée de trois ans.

ARTICLE 2

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 20 février 2007

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Jean Michel TROGNON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**ARRÊTE FIXANT LA LISTE DES ORGANISMES CONSEILS HABILITES AU TITRE DES CHEQUIERS CONSEIL ACCRE - ANNEE 2007**

Le Préfet des Landes,

Vu la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle et notamment son article 6;

Vu le décret n° 97-637 du 31 mai 1997 relatif à l'aide à la création ou à la reprise d'entreprise par les demandeurs d'emploi et modifiant le code du travail (article R 351-49).

Vu l'arrêté du 12 janvier 1995 fixant les conditions d'attribution des chéquiers conseil

Vu la circulaire n° 94-23 du 1er juillet 1994

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des LANDES,

ARRÊTE :**ARTICLE 1**

Sont habilités dans le département des Landes, au titre de l'année 2007, pour la délivrance de conseils aux demandeurs d'emploi créant ou reprenant une entreprise bénéficiaires du chéquier conseil, les organismes suivants :

N° 40-01

A.D.A.S.E.A. (Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles)

* Maison de l'Agriculture – Cité Galliane – BP 279

40005 MONT DE MARSAN

Tél : 05 58 85 44 00

N° 40-02

ASSOCIATION DE GESTION ET DE COMPTABILITE LANDES - AGC LANDES

* 56 Boulevard de Tudela – BP 118- 40281 SAINT PIERRE DU MONT -

Tél : 05 58 05 82 22

* La Maison du Paysan – Route de Montfort - 40180 YZOSSE – Tél : 05 58 90 18 46

* 388 avenue Carnot – 40700 HAGETMAU – Tél : 05 58 79 72 40

* ZAC de Peyres – 40800 AIRE Sur ADOUR – Tél : 05 58 71 46 46

* 30 rue de Nouaou – 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE–Tél : 05 58 77 00 26

N° 40-03

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DES LANDES

* 293 avenue du Maréchal Foch -BP 137 - 40003 MONT DE MARSAN – Tél : 0810 40 00 40

* 1 rue Jules Verne et 128 av. Georges Clémenceau– 40100 DAX – Tél : 0810 40 00 40

* Centre Administratif – 21 rue E. Branly – 40600 BISCARROSSE – Tél 05 58 82 70 66

* Résidence Thalassa – 2 rue du Marais – 40530 LABENNE – Tél 0810 40 00 40

N° 40 - 04

CHAMBRE DE METIERS DES LANDES

* 41 avenue Henri Farbos – BP 199 - 40004 MONT DE MARSAN – Tél 05 58 05 81 70

* 128 avenue G. Clémenceau – 40100 DAX – Tél : 05 58 90 95 07

* Centre Administratif – 21 rue E. Branly – 40600 BISCARROSSE – Tél 05 58 82 70 66

* Résidence Thalassa – 2 rue du Marais – 40530 LABENNE – Tél 05 59 45 43 09

N° 40 - 05

CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES EXPERTS COMPTABLES DES LANDES

Liste et coordonnées des Experts Comptables membres de la Chambre Départementale ci-jointe

N° 40 - 06

SCOP ENTREPRISES - GES COP AQUITAINE

- 111 cours du Maréchal Gallieni – 33087 Bordeaux – Tél 05 57 57 01 50

- Avenue du 1er Mai – 40220 TARNOS – Tél 05 59 74 54 92

N° 40 - 07

TEC GE COOP

* ZA de Pémégan – BP 57 – 40001 MONT DE MARSAN – Tél 05 58 06 10 40

* ZA de Peyres – 40800 AIRE Sur ADOUR – Tél : 05 58 71 76 77

* 12 avenue Jean Lartigau – 40130 CAPBRETON – Tél : 05 58 72 43 82

* Ilôt Campus – 40990 SAINT PAUL LES DAX – Tél : 05 58 91 79 65

* 93 rue Marc Mougères – 40210 LABOUHEYRE – Tél : 05 58 07 03 94

* Espace Technologique Jean Bertin - Avenue du 1er mai - 40220 TARNOS

Tél : 05 59 74 84 15

ARTICLE 2

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Mont de Marsan le 15 février 2007

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean-Michel TROGNON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**ARRÊTE FIXANT LA LISTE DES ORGANISMES CONSEIL HABILITES AU TITRE DES CHEQUES
CONSEILS SPECIFIQUES AU DEVELOPPEMENT D'ENTREPRISES NOUVELLES (EDEN)**

ANNEE 2007

Le Préfet des Landes, Vu la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes;
Vu la loi d'orientation n° 98-675 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

Vu le décret n° 2001- 803 du 5 septembre 2001 portant modification de certaines dispositions du code du travail relatives à l'aide à la création d'entreprise (article 6);

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des LANDES,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Sont habilités dans le département des Landes, au titre de l'année 2007, pour assurer l'accompagnement post-crédation des bénéficiaires du dispositif EDEN les organismes suivants :

N° 40-01

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DES LANDES

* 293 avenue du Maréchal Foch – BP 137- 40003 MONT DE MARSAN – Tél : 0810 40 00 40

* 1 rue Jules Verne et 128 av. Georges Clémenceau– 40100 DAX – Tél : 0810 40 00 40

* Centre Administratif – 21 rue E. Branly – 40600 BISCARROSSE – Tél 05 58 82 70 66

* Résidence Thalassa – 2 rue du Marais – 40530 LABENNE – Tél 0810 40 00 40

N° 40 - 02

CHAMBRE DE METIERS DES LANDES

* 41 avenue Henri Farbos – BP 199 40004 MONT DE MARSAN – Tél 05 58 05 81 70

* 128 avenue G. Clémenceau – 40100 DAX – Tél : 05 58 90 95 07

* Centre Administratif – 21 rue E. Branly – 40600 BISCARROSSE – Tél 05 58 82 70 66

* Résidence Thalassa – 2 rue du Marais – 40530 LABENNE – Tél 05 59 45 43 09

N° 40-03

SCOP ENTREPRISES - GESCOPIAQUITAINE

* 111 Cours du Maréchal Galliéni – 33087 Bordeaux Cédex – Tél 05 57 57 01 50

* Avenue du 1er Mai – 40220 TARNOS – Tél 05 59 74 54 92

N° 40 - 04

TEC GE COOP

* ZA de Pémégan – BP 57 – 40001 MONT DE MARSAN – Tél 05 58 06 10 40

* ZA de Peyres – 40800 AIRE Sur ADOUR – Tél : 05 58 71 76 77

* 12 avenue Jean Lartigau – 40130 CAPBRETON – Tél : 05 58 72 43 82

* Ilôt Campus – 40990 SAINT PAUL LES DAX – Tél : 05 58 91 79 65

* 93 rue Marc Mougères – 40210 LABOUHEYRE – Tél : 05 58 07 03 94

* Espace Technologique Jean Bertin - Avenue du 1er mai - 40220 TARNOS

Tél : 05 59 74 84 15

ARTICLE 2

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Landes.

Mont de Marsan le 15 février 2007

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean-Michel TROGNON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTE FIXANT LA LISTE DES ORGANISMES MANDATES POUR LA GESTION ET L'ATTRIBUTION DE L'AIDE RELATIVE A L'ENCOURAGEMENT AU DEVELOPPEMENT D'ENTREPRISES NOUVELLES (EDEN)

Le Préfet des Landes,

Vu les articles L.351-24 et L.351-24-1 du code du travail,

Vu le décret 2004-1004 du 23 septembre 2004 pris pour l'application de l'article L 351-24 du Code du Travail et modifiant ce code (article R 351-41 et suivants),

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2005 portant délégation à la Délégation Régionale de l'ASSOCIATION POUR LE DROIT A L'INITIATIVE ECONOMIQUE (ADIE) pour l'attribution et la gestion de l'aide relative à l'encouragement au développement d'entreprises (EDEN)

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des LANDES,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La délégation initialement prévue jusqu'au 31 décembre 2006 est prorogée jusqu'au 31 décembre 2007.

ARTICLE 2

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Landes.

Mont de Marsan, le 15 février 2007

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean-Michel TROGNON

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE MODIFIANT L'ARRÊTE N° 07/089 PORTANT LA LISTE ANNUELLE DÉPARTEMENTALE D'APTITUDE DE LA SPÉCIALITÉ DES PERSONNELS APTES À EXERCER DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVENTION.

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, partie réglementaire et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004 portant approbation du règlement opérationnel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2007 portant la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23 Janvier 2007 visé ci-dessus est modifié comme suit :

« la liste annuelle départementale des sapeurs pompiers du service départemental d'incendie et de secours des Landes qualifiés dans le domaine de l'encadrement de la prévention est établie comme suit :

Grade	NOM Prénom	Affectation	Fonction	Niveau PRV
Col	BOURDIL Olivier	Direction	Directeur	2
Lt-Cl	BARRAU Christian	Gpt Prévention	Chef de gpt	3
Lt-Cl	ANTONINI Jean-Marc	Gpt Opérations	Chef de gpt	3
Lt-Cl	DESBIEYS Richard	Gpt Dax	Chef de gpt	2
Cdt	BARETS Jean-François	Gpt Biscarrosse	Chef de gpt	2
Cne	PEREZ Jean-Yves	Gpt Mt de Marsan	Chef de gpt	2
Cne	PIET Bernard	CSP Dax	Chef de CSP	2
Cne	BOUDENNE Bruno	CSP Biscarrosse	Chef de CSP	2
Cne	LESPIAUCQ Jean Pierre	CSP Mt de Marsan	Chef de CSP	2
Cne	JOURNE Grégoire	Gpt opérations	Chef de service	2
Cne	POYAU Stéphane	Gpt opérations	Chef de service	2
Cne	LABORDE Martine	Gpt Formation	Chef de gpt	2
Cne	PAQUERO Jean	Gpt Opérations	Chef de service	2
Cne	FOUGERET Yannick	CS Capbreton	Chef de CS	2
Mj	IRENEE Paul	Gpt Prévention	Chef de service	2

Mj	KOSLOWSKI Dominique	CS Morcenx	Chef de CS	2
A/C	LOUSTALOT Philippe	Gpt Prévention	Chef de service	2
Lt	DUBES Eric	Gpt opérations	Chef de service	2
Mj	SANSOT Patrick	CS Labouheyre	Chef de CS	1
Mj	ROTH Daniel	CSP Biscarrosse	Adj Chef de CSP	1
Mj	DEJEAN Georges	CSP Mt de Marsan	Chef de service	1
Mj	ZION Nicolas	CS Tyrosse	Chef de CS	1
Mj	GOUZY Stéphane	Gpt opérations	Chef de CS	1
A/C	CAPDEVILLE Bruno	CS Labrit	Chef de CS	1 »

ARTICLE 2

La validité de la présente liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois (1er Février 2007 au 31 janvier 2008).

ARTICLE 3

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au Chef d'Etat Major de la Sécurité Civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 février 2007

Pour le Préfet, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Luc BLONDEL

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**ARRÊTE N° 07/090 PORTANT SUR LA LISTE ANNUELLE DÉPARTEMENTALE OPÉRATIONNELLE DE LA SPÉCIALITÉ FEUX TACTIQUES**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, partie réglementaire et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de la modernisation de la Sécurité Civile et notamment l'article L 321-12 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1998 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004 portant approbation du règlement opérationnel ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La liste annuelle départementale opérationnelle de la spécialité Feux Tactiques du service départemental d'incendie et de secours des Landes est établie comme suit :

Responsable feux tactiques

Grade – Nom	Affectation
Capitaine PEREZ	Groupement Mont de Marsan
Major GUILLET	Groupement Formation

Responsables chantiers brûlages dirigés

Grade – Nom	Affectation
Major LAVIGNE	CIS St Justin
Adjudant-Chef CAPDEVILLE	CIS Labrit

ARTICLE 2

La validité de la présente liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois (1er février 2007 au 31 janvier 2008).

ARTICLE 3

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au Chef d'Etat Major de la Sécurité Civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 23 janvier

Pour le Préfet, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Luc BLONDEL

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**ARRÊTE MODIFIANT L'ARRÊTE N° 07/091 PORTANT LA LISTE ANNUELLE DÉPARTEMENTALE OPÉRATIONNELLE DE LA SPÉCIALITÉ FEUX DE FORÊTS**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, partie réglementaire et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2001 fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1998 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004 portant approbation du règlement opérationnel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2007 portant la liste annuelle départementale opérationnelle de la spécialité Feux de Forêts ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'article 1er de l'arrêté du 23 janvier 2006 visé ci-dessus est modifié comme suit :

« la liste annuelle départementale opérationnelle des sapeurs pompiers du service départemental d'incendie et de secours des Landes qualifiés dans le domaine des feux de forêts est établie comme suit :

Grade	NOM – PRENOM	Affectation	Niveau
Cne	PEREZ Jean Yves	Gpt Mont de Marsan	5
LT CL	DESBIEYS Richard	Gpt Dax	
LT-CL	BARRAU Christian	Gpt Prévention	
LT CL	ANTONINI Jean Marc	Gpt Opérations	
CDT	BARETS Jean François	Gpt Biscarrosse	
CNE	LABORDE Martine	Gpt formation	
CNE	LESPIAUCQ Jean-Pierre	CSP Mont de Marsan	
CNE	PIET Bernard	CSP Dax	
CNE	BOUDENNE Bruno	CSP Biscarrosse	
CNE	PAQUERO Jean	GPT Opérations	
CNE	POYAU Stéphane	GPT Opérations	
LT	DUBES Eric	GPT Opérations	
MAJ	ROTH Daniel	CSP Biscarrosse	
MAJ	UBERTI Dominique	CIS Capbreton	
MAJ	MUCCI Dominique	CSP Dax	4
MAJ	CLAVE Hubert	GPT Opérations	
MAJ	GUILLET Jean Marc	GPT Formation	
MAJ	LABEYRIE Patrick	GPT Formation	
MAJ	SANSOT Patrick	CIS Labouheyre	
MAJ	PUJOS Daniel	CIS Mimizan	
MAJ	GOUZY Stéphane	GPT Opérations	
MAJ	DEJEAN Georges	CSP Mont de Marsan	
MAJ	LAVIGNE Jean Jacques	CIS ST Justin	
MAJ	IRENEE Paul	GPT Prévention	
MAJ	ZION Nicolas	CIS Tyrosse	
A/C	ROBIN Christian	CIS Capbreton	
A/C	CAZADE Philippe	CSP Biscarrosse	
A/C	CORBONNOIS Frédéric	CSP Biscarrosse	
A/C	LABEYRIE Philippe	CSP Biscarrosse	
A/C	LAURENT Philippe	CSP Biscarrosse	
ADJ	PINAUD Laurent	CSP Biscarrosse	
A/C	APPARICIO Jean	CIS Capbreton	
Adj	BACQUE Max	CIS Capbreton	
A/C	BONALDO Olivier	CIS Capbreton	
A/C	DAUGA Laurent	CIS Capbreton	
A/C	JUNQUA Jean-Luc	CIS Capbreton	
A/C	RIVIERE Daniel	CIS Capbreton	
A/C	SUBSOL Philippe	CIS Capbreton	
ADJ	CASSAGNE Yves	CIS Capbreton	
A/C	CALLEDE Jean-Claude	CSP Dax	

A/C	DUPOY Jean-Philippe	CSP Dax	
A/C	LABADIE Jean Jacques	CSP Dax	
A/C	PLAQUAIN Eric	CSP Dax	
A/C	SANCHEZ Thierry	CSP Dax	
ADJ	REBU Thierry	CSP Dax	
A/C	BUSQUET Patrick	Gpt Formation	
CNE	JOURNE Grégoire	Gpt opérations	
MAJ	COUSTET Roland	Gpt Opérations	3
MAJ	PRADELLES Christian	Gpt Opérations	
A/C	REVELLY François	Gpt Opérations	
MAJ	SAINT LANNES Jean François	GPT Moyens Généraux	
MAJ	KOSLOWSKY Dominique	CIS Morcenx	
ADJ	CASSAGNE Alain	CIS Pissos	
A/C	LANGHAM Jean-Claude	CIS Pissos	
A/C	LOUSTALOT Philippe	GPT Prévention	
ADJ	BIANCHI Marcel	GPT Mont de Marsan	
A/C	BASTIAT Philippe	CIS Labouheyre	
A/C	BRUNEL Yves	CIS Labouheyre	
A/C	CAPDEVILLE Bruno	CIS Labrit	
A/C	LARRIEU Philippe	CIS Labrit	
A/C	TASTES Didier	CIS Labrit	
A/C	DEHEZ Pierre	CIS Léon	
A/C	DULAMON Michel	CIS Léon	
A/C	LASSERRE Olivier	CIS Léon	
ADJ	DUHOURQUET Eric	CIS Mimizan	
ADJ	FOHANNO Patrick	CIS Mimizan	
ADJ	LARROUY Olivier	CIS Mimizan	
A/C	BAHOUGNE Alain	CIS Morcenx	
A/C	CHOPIN Jean Louis	CIS Morcenx	
A/C	ARRUABARRENA Francis	CSP Mont de Marsan	
A/C	BALHADERE Jean-Luc	CSP Mont de Marsan	
A/C	LAMOTHE Christian	CSP Mont de Marsan	
A/C	LABORDE Bernard	CSP Mont de Marsan	
ADJ	DUPUCH Philippe	CSP Mont de Marsan	
ADJ	LARRIEU Vincent	CIS Saint Justin	
LTN	DUJARDIN Eric	CIS Moliets »	

ARTICLE 2

La validité de la présente liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois (1er février 2007 au 31 janvier 2008).

ARTICLE 3

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au Chef d'Etat Major de la Sécurité Civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 février 2007

Pour le Préfet, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Luc BLONDEL

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**ARRÊTE N° 07/092 PORTANT LA LISTE ANNUELLE DÉPARTEMENTALE RELATIVE À L'ENCADREMENT DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES CHEZ LES SAPEURS POMPIERS**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, partie réglementaire et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2001 fixant le guide national de référence relatif à l'encadrement des activités physiques et sportives chez les sapeurs pompiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1998 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004 portant approbation du règlement opérationnel ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La liste annuelle départementale des sapeurs pompiers du service départemental d'incendie et de secours des Landes qualifiés dans le domaine de l'encadrement des activités physiques et sportives est établie comme suit :

Statut	Grade	NOM Prénom	Affectation	Niveau
SPP	A/C	BASTIAT Philippe	CIS Labouheyre	3
SPP	Sgt	HUICI Yann	CIS Capbreton	2
SPP	Sgt	VIC Julien	CIS Léon	2
SPP	Sgt	MARSAN Frédéric	CIS Dax	2
SPP	Sgt	DEMONSAIS Richard	Gpt Biscarrosse	2
SPP	Sgt	DUPEYRON Joël	CIS Mont de Marsan	2
SPP	Sgt	CHEVALIER Nicolas	CIS Dax	2
SPP	A/C	BUSQUET Patrick	Gpt Formation	1
SPP	A/C	BALHADERE Jean-Luc	CIS Mont de Marsan	1
SPP	S/C	DOUSSET Jean-Marc	CIS DAX	1
SPP	Sgt	LARANGE Jean-François	CIS St Justin	1
SPP	Sgt	SANCHEZ Catherine	Gpt Opérations	1
SPP	Cal	MARQUET Grégory	CIS Labouheyre	1
SPV	Sap	ESTIENNE Pierre	CIS Gabarret	1
SPP	Sgt	NADAL Franck	CIS Mimizan	1
SPP	Sgt	CAZADE Jean-Christophe	CIS Capbretonq	1
SPP	Sgt/C	DENGUILHEM Laurent	Cis Labouheyre	1
SPP	A/C	DAUGA Laurent	CIS Capbreton	1
SPP	Sgt	FAUCHE Erick	CIS Capbreton	1
SPP	Cal	BILAN Hélène	Gpt Opérations	1
SPP	Sap	LAULON Bertrand	Gpt Biscarrosse	1
SPP	Cal	PERSILLON Sébastien	CIS Labouheyre	1
SPP	C/C	RUIZ Marc	CIS Capbreton	1
SPP	Sap	GOOSSENS Nicolas	CIS Pissos	1
SPP	C/C	GUILLAUD Stéphanie	CIS Mimizan	1
SPV	Sgt	SCHIRA Grégory	CIS St Sever	1

ARTICLE 2

La validité de la présente liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois (1er Février 2007 au 31 janvier 2008).

ARTICLE 3

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au Chef d'Etat Major de la Sécurité Civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 23 janvier 2007

Pour le Préfet, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Luc BLONDEL

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE MODIFIANT L'ARRÊTE N° 07/093 PORTANT SUR LA LISTE ANNUELLE DÉPARTEMENTALE OPÉRATIONNELLE DE LA SPÉCIALITÉ RISQUES CHIMIQUES

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, partie réglementaire et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

Vu la circulaire NOR.INT 87.00086 C du 2 avril 1987 du Ministère de l'Intérieur relative à l'enseignement de l'intervention face aux risques chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1998 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004 portant approbation du règlement opérationnel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2007 portant sur la liste annuelle départementale opérationnelle de la spécialité Risques Chimiques ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1ER de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2007 visé ci-dessus est modifié comme suit :

« la liste annuelle départementale opérationnelle de la spécialité risques chimiques du service départemental d'incendie et de secours des Landes est établie comme suit :

Brevetés

Grade – Nom	Affectation
Lieutenant-Colonel DESBIEYS	Groupement Dax
Lieutenant-Colonel ANTONINI	Groupement opérations
Pharmacien-Commandant SUPERVIELLE	SSSM
Capitaine PIET	CSP Dax
Capitaine JOURNE	Gpt opérations
Capitaine LESPIAUCQ	CSp Mont de Marsan
Capitaine PEREZ	Groupement Mont de Marsan

Certifiés

Grade – Nom	Affectation
Cne POYAU	Gpt Opérations
Cne LABORDE	Gpt Formation
Lieutenant PAQUERO	Groupement opérations
Lieutenant BOUDENNE	CSP Biscarrosse
Adjudant PLAQUAIN	CSP Dax
Adjudant CAPDEVILLE	CSP Dax
Sergent HASQUENOPH	CSP Dax
Sergent MINJOT	CSP Dax
Sergent SUBSOL	CSP Dax
Sergent LALANNE	Groupement Dax
Sergent SERFS J.L.	CSP Dax
Sergent DUCASSE	CSP Dax
Sergent MARSAN	CIS Capbreton
Caporal-Chef LOUBERE	CSP Dax
Caporal-Chef DOUTHE	CSP Dax
Caporal BIDOU	Groupement Dax

Initiés

Grade – Nom	Affectation
Pharmacien-Cne BERTAUD du CHAZAUD	SSSM
Lieutenant DUBES	Groupement opérations
Major UBERTI	CS Capbreton
Major COUSTET	Groupement opérations
Major LABEYRIE	Groupement formation
Adjudant-Chef ZION	CSP Dax
Adjudant-Chef HAYET	CSP Dax
Sergent-Chef HAYET	CSP Dax
Sergent Chef GARDIN	CIS Capbreton
Sergent COUREAU	CSP Dax
Sergent CABANNES	CS Capbreton
Sergent GUILLET	CSP Dax
Caporal-Chef AMATO	CSP Dax
Caporal-Chef MARQUET	CS Léon
Caporal POREE	CSP Dax
Caporal LESTAGE	CSP Dax
Caporal/Chef CHEVALIER	CSP Dax
Caporal GEORGEON	CSP Dax
Sap BRISSARD	Gpt Biscarrosse
Sergent-Chef BRISE	CSP Dax
Adjudant-Chef CALLEDE	CSP Dax
Sapeur CALLEDE	CSP Dax
Sergent-Chef CAPDEVIELLE	CSP Dax
Sergent-Chef CROQUET	CSP Dax
Sergent DOUSSET	CSP Dax
Adjudant-Chef DUPOY	CSP Dax
Sergent-Chef JUILLET	CSP Dax
Caporal-Chef KERN	CSP Dax

Adjudant-Chef LABADIE	CSP Dax
Sergent LABORDE	CSP Dax
Sergent-Chef LAPIQUE	CSP Dax
Caporal MARTIN-BARROS	CSP Dax
Adjudant REBU	CSP Dax
Sapeur SANCHEZ	CSP Dax
Adjudant-Chef SANCHEZ	CSP Dax
Sergent SOULU	CSP Dax
Major DEJEAN	CSP Marsan
Major PUJOS	CIS Mimizan
Major ROTH	CSP Biscarrosse
Major LAVIGNE	CIS St Justin
Caporal BILLON	CSP Dax
Sapeur BRISSAUD	CSP Dax
Sergent BUSSON	CIS Amou
Sergent CAZAUNAU	CSP Dax
Sergent Chef CESCATTI	CSP Dax
Sapeur CHEVALIER	CSP Dax
Caporal Chef LARRERE	CSP Dax
Caporal SAUBANERE	Gpt Dax
Major MUCCI	CSP Dax
Caporal BILAN	Gpt Opérations
Sergent ARDURA	CSP Mt de Marsan
A/C PRADELLES	Gpt Opérations
Caporal PONSONNAILLES S.	CIS Labouheyre
Sergent MICALEFF	CSP Mont de Marsan »

ARTICLE 2

La validité de la présente liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois (1er février 2007 au 31 janvier 2008).

ARTICLE 3

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au Chef d'Etat Major de la Sécurité Civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 février 2007

Pour le Préfet, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Luc BLONDEL

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES**CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL RÉGIONAL D'AQUITAINE- SECTION « VEILLE ET PROSPECTIVE »**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le décret 93-575 du 27 mars 1993, modifiant le décret n° 82-866 du 11 octobre 1982, relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils Economiques et Sociaux Régionaux;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2006 portant création d'une section au Conseil Economique et Social Régional d'Aquitaine;

Vu l'arrêté du 27 février 2006 modifié constatant les désignations des personnalités n'appartenant pas au Conseil Economique et Social Régional et appelées à y siéger en qualité de membres de la section "Veille et prospective" créée au sein de cette assemblée;

Vu la demande présentée par Monsieur le Président du Conseil économique et social d'Aquitaine en date du 29 janvier 2007;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Sont constatées les désignations des personnalités ci-après, n'appartenant pas au Conseil Economique et Social Régional d'Aquitaine et appelées à y siéger en qualité de membres de la section "veille et prospective" créée au sein de cette assemblée :

Messieurs -Jean-Pierre AUBERT, Délégué Interministériel aux restructurations de la défense

-Philippe AUVERGNON, Directeur de la recherche -CNRS

-Angelico BENETTI, Directeur de l'ARACT

-Christophe BERGOUIGNAN, Démographe - Université Bordeaux IV

-Philippe BOURGEOIS, Economiste -DIACT-

-François BUTTET, Délégué régional EDF

-Jean-Pierre DEROUILLE, Journaliste-Ecrivain
-Benoît FAUCONNEAU, Délégué régional INRA
-Pierre-Eric POMMELET, Industriel-Président du BAAS

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des cinq départements de la Région ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 19 février 2007

Le Préfet de Région,

Francis IDRAC

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DÉCISION APPROUVANT LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE "GCS PUI VAL DE GARONNE" À MARMANDE (47)

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6133-1 à L 6133-6 et R 6133-1 à R 6133-11,

Vu le projet de convention relative au Groupement de coopération sanitaire (GCS) de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) constitué entre :

Le Centre Hospitalier Intercommunal MARMANDE-TONNEINS – 76 rue du Docteur Courret – BP 311 – 47207 MARMANDE Cedex

et

la Clinique Magdelaine – Avenue du Docteur Neau – 47200 – MARMANDE ,

DÉCIDE

ARTICLE 1

La convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire (GCS) de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) dénommé « GCS PUI Val de Garonne » est approuvée.

ARTICLE 2

Son siège social est fixé au Centre Hospitalier Intercommunal de MARMANDE-TONNEINS – 76 rue du Docteur Courret – BP 311 – 47207 – MARMANDE Cedex.

ARTICLE 3

Le Groupement de Coopération Sanitaire a pour objet :

de réaliser et gérer, pour le compte de ses membres des équipements d'intérêt commun nécessaires aux activités visées par la présente convention, à savoir l'utilisation d'une pharmacie à usage intérieur, afin d'assurer la gestion, l'approvisionnement, et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, ainsi que les dispositifs médicaux stériles « afin de mener ou de participer à toute action d'information sur ces médicaments, matériels, produits ou objets, ainsi qu'à toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, de contribuer à leur évaluation et de concourir à la pharmacovigilance et à la matériovigilance et à toute action de sécurisation du circuit du médicament et des dispositifs médicaux stériles ;

de mener ou de participer à toute action susceptible de concourir à la qualité et à la sécurité des traitements et des soins dans les domaines relevant de la compétence pharmaceutique.

ARTICLE 4

Le « GCS PUI Val de Garonne » est constitué pour une durée de vingt ans.

ARTICLE 5

Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation et le Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M. l'Administrateur du Groupement de coopération sanitaire « GCS PUI Val de Garonne » et publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 24 janvier 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ FIXANT UNE PÉRIODE SPÉCIFIQUE D'EXAMEN PAR LE COMITÉ RÉGIONAL DE L'ORGANISATION SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE (C.R.O.S.M.S.) DES DEMANDES D'AUTORISATION DES COMMUNAUTÉS THÉRAPEUTIQUES.

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 312-1, L 312-1, L 313-2 et L 313-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté du Préfet de Région en date du 29 août 2005 fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux et le calendrier d'examen de ces demandes par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.),

Considérant la circulaire DGS/MILDT/SD6B/2006/462 du 24 octobre 2006 relative à la mise en place des communautés thérapeutiques prévue par le plan gouvernemental de lutte contre les drogues illicites, le tabac et l'alcool (2004-2008),

Considérant qu'il s'agit de structures médico-sociales expérimentales relevant de l'article L312-1 (12°) du Code de l'Action

Sociale et des Familles, s'inscrivant dans la procédure d'autorisation prévue à l'article L 313-7 du même Code, Considérant que les demandes d'autorisation ont été déposées durant la période du 1er octobre 2006 au 30 novembre 2006 fixée par l'arrêté du Préfet de Région en date du 29 août 2005, Considérant la nécessité d'ouvrir une période spécifique pour l'examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) de ces demandes d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La période d'examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) des demandes d'autorisation relatives aux communautés thérapeutiques déposées entre le 1er octobre 2006 et le 30 novembre 2006 est fixée en MARS 2007.

ARTICLE 2

Le Préfet de Région, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne, et des Pyrénées Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, et de la Préfecture de chaque département de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 1er février 2007

Pour le Préfet de Région, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Frédéric MAC KAIN.

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES EQUIPEMENTS LOURDS

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 21 avril 2006 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds suivants :

- caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons,
- appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,
- scanographe à utilisation médicale,
- caisson hyperbare,

est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 –

Pour la période du 1er mars 2007 au 30 avril 2007 :

1 – Pour les caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, une demande est recevable sur le territoire de santé des Landes :

site de Mont de Marsan.

2 – Pour les scanographes à utilisation médicale, sont recevables les demandes sur les territoires de santé suivants :

Territoire de Bordeaux-Libourne :

site de la CUB (1)

site de Libourne (1)

Territoire des Landes :

site de Mont de Marsan (1)

Territoire de Pau :

site d'Aressy (1)

Territoire de Bayonne :

site de Saint Jean de Luz ou de Biarritz (1)

3 – Pour les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, sont recevables les demandes sur les territoires de santé suivants :

Territoire de Bordeaux-Libourne :

site de la CUB (4)

site de Langon (1)

communauté d'agglomérations du Bassin Sud (COBAS) (1)

Territoire du Lot et Garonne :

site de Marmande (1)

Territoire de Pau :

site de Pau (1)

Territoire de Bayonne :

site de Bayonne (1)

4 – Aucune demande d'installation de tomographe à émissions, de caméra à positons, de caisson hyperbare, n'est recevable durant cette période.

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 15 février 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MEDICALE PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN CARDIOLOGIE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 21 avril 2006 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2

Pour la période du 1er mars 2007 au 30 avril 2007 :

Centres de stimulation cardiaque classique

sont recevables les demandes d'autorisation de création sur les territoires de santé suivants :

Territoire du Périgord : sites de Périgueux, de Bergerac

Territoire de Bordeaux-Libourne : CUB, site de Libourne, COBAS

Territoire des Landes : site de Dax,

Territoire du Lot-et-Garonne : sites de Villeneuve-sur-Lot, de Marmande

Territoire de Pau : sites de Pau, d'Oloron-Sainte-Marie

Territoire de Bayonne : sites de Saint-Palais, de Saint-Jean-de-Luz.

Centres hautement spécialisés pour la rythmologie

sont recevables les demandes d'autorisation de création sur les territoires de santé suivants :

Territoire de Pau : site de Pau

Territoire de Bayonne : site de Bayonne.

Pratique de l'angioplastie coronarienne transluminale

sont recevables les demandes sur les territoires de santé suivants :

Territoire de Bordeaux-Libourne : site de Libourne

Territoire de Pau : sites de Pau et d'Aressy

Territoire de Bayonne : site de Bayonne.

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 15 février 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AGRÉMENT RÉGIONAL DES ASSOCIATIONS ET UNIONS D'ASSOCIATIONS APPELÉES À REPRÉSENTER LES USAGERS DANS LES INSTANCES HOSPITALIÈRES OU DE SANTÉ PUBLIQUE

Association des Insuffisants rénaux d'Aquitaine

33000 Bordeaux

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur
Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L 1114-1 et R 1114-1 à R 1114-16
Vu le Décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,
Vu l'arrêté du 17 janvier 2006 fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,
Vu l'avis de la Commission nationale d'agrément réunie le 12 décembre 2006,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est agréée, au niveau régional, l'Association des Insuffisants Rénaux d'Aquitaine - 41A, rue Blanchard Latour - 33000 BORDEAUX, en tant qu'association appelée à représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique de la région Aquitaine.

ARTICLE 2

La durée de validité de cet agrément est fixée à 5 ans à compter de la mise en œuvre du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 20 février 2007

Pour le Préfet, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine

Jacques CARTIAUX

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AGRÉMENT RÉGIONAL DES ASSOCIATIONS ET UNIONS D'ASSOCIATIONS APPELÉES À REPRÉSENTER LES USAGERS DANS LES INSTANCES HOSPITALIÈRES OU DE SANTÉ PUBLIQUE

Association des Malades et Transplantés Hépatiques
du Sud-Ouest - 33000 Bordeaux

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L 1114-1 et R 1114-1 à R 1114-16

Vu le Décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006 fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,

Vu l'avis de la Commission nationale d'agrément réunie le 12 décembre 2006,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est agréée, au niveau régional, l'Association des Malades et Transplantés Hépatiques du Sud-Ouest - AMATHSO-TRANSEPATE - Hôpital Saint-André 1, rue Jean Burguet - 33075 BORDEAUX cedex, en tant qu'association appelée à représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique de la région Aquitaine.

ARTICLE 2

La durée de validité de cet agrément est fixée à 5 ans à compter de la date de mise en œuvre du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 20 février 2007

Pour le Préfet, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine

Jacques CARTIAUX

DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉ

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L.231-1 et suivants du code du travail relatifs aux dispositions générales sur l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;

Vu les articles L.236-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et en particulier l'article L.236-10 ;

Vu les articles R.236-15 à R.236-22 du code du travail relatifs à la formation des membres des CHS-CT ;

Vu la circulaire CT du 14 mai 1985 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 93.449 du 23 mars 1993 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu la demande présentée par :

THEMIS CONSEIL ERGONOMIE

27, rue Michel Hounau
64000 PAU

Vu l'avis émis par le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle lors de la consultation écrite de ses membres en janvier 2007.

ARRÊTEARTICLE 1

L'organisme requérant est habilité pour la formation des représentants du personnel, membres salariés des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

ARTICLE 2

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des cinq départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 janvier 2007

Pour le Préfet de région Aquitaine, le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Robert SALOMON

**DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****ARRÊTÉ**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L.231-1 et suivants du code du travail relatifs aux dispositions générales sur l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;

Vu les articles L.236-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et en particulier l'article L.236-10 ;

Vu les articles R.236-15 à R.236-22 du code du travail relatifs à la formation des membres des CHS-CT ;

Vu la circulaire CT du 14 mai 1985 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 93.449 du 23 mars 1993 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu la demande présentée par :

ESQSE

Maison Mahasteia Quartier Borda Berri
64240 BRISCOUS

Vu l'avis émis par le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle lors de la consultation écrite de ses membres en janvier 2007.

ARRÊTE :ARTICLE 1

L'organisme requérant est habilité pour la formation des représentants du personnel, membres salariés des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

ARTICLE 2

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des cinq départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 janvier 2007

Pour le Préfet de région Aquitaine, le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
Robert SALOMON

**DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****ARRÊTÉ**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L.231-1 et suivants du code du travail relatifs aux dispositions générales sur l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;

Vu les articles L.236-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et en particulier l'article L.236-10 ;

Vu les articles R.236-15 à R.236-22 du code du travail relatifs à la formation des membres des CHS-CT ;

Vu la circulaire CT du 14 mai 1985 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 93.449 du 23 mars 1993 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu la demande présentée par :

NOXIO FORMATION

Z I des 4 Pavillons
2 Allée René Cassagne
33 310 LORMONT

Vu l'avis émis par le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle lors de la consultation écrite de ses membres en janvier 2007.

ARRÊTE :**ARTICLE 1**

L'organisme requérant est habilité pour la formation des représentants du personnel, membres salariés des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

ARTICLE 2

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des cinq départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 janvier 2007

Pour le Préfet de région Aquitaine, le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Robert SALOMON

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE**DÉCISION RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE D'UN TRAITEMENT INFORMATIQUE CONCERNANT LA LIQUIDATION ET LA MISE EN PAIEMENT DU REVENU MINIMUM D'INSERTION**

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004,

Vu la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion,

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion (RMI) et créant un revenu minimum d'activité (RMA),

Vu les articles L. 262-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles R. 162-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2004-230 du 16 mars 2004 relatif à l'application de certaines dispositions de la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

Vu les conventions cadres conclues entre chaque Caisses de Mutualité Sociale Agricole et le département concerné,

Vu l'avis favorable n° 89-47 de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur la demande n° 107 815 en date du 30 mai 1989 relatif à la liquidation et à la mise en paiement du revenu minimum d'insertion,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur la demande de modification du dossier n° 107 815 version 1 en date du 7 octobre 1991,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur la demande de modification du dossier n° 107 815 version 2 en date du 12 janvier 1996,

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur la demande de modification du dossier n° 107 815 version 3 en date du 29 août 2005,

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur la demande de modification du dossier n° 107 815 version 4 en date du 05 février 2007,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole un traitement automatisé contenant de nouvelles données à caractère personnel destiné à la liquidation du revenu minimum d'insertion institué par la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 sus-visée.

ARTICLE 2

Les nouvelles catégories d'informations à caractère personnel traitées sont notamment les suivantes :

La situation familiale (avec précision de la date de début de la situation familiale)

L'identification du conjoint : nom, prénom, date de naissance, NIR,

La situation professionnelle : date de début d'activité du responsable du dossier, date de début d'activité du conjoint

L'adresse : date d'emménagement à l'adresse principale de l'allocataire, indication sans domicile fixe

Date de mutation entrée, organisme cédant et identifiant du bénéficiaire dans l'organisme cédant,

Date de mutation sortie,

Date de dépôt du dossier

Type d'intéressement à la reprise d'activité

Par ailleurs, certaines de ces données feront l'objet de statistiques anonymisées.

Elles sont conservées sur les sites informatiques des Caisses de Mutualité Sociale Agricole jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle se situe la dernière échéance de versement des prestations.

ARTICLE 3

Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont le Président du Conseil général du département, l'organisme instructeur de la demande, la Commission Locale d'Insertion, les Présidents des Centres communaux d'action sociale, l'organisme d'affiliation à l'assurance maladie et éventuellement les organismes débiteurs d'avantages légaux, réglementaires ou conventionnels se substituant au Revenu minimum d'insertion.

ARTICLE 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la caisse départementale ou pluri-départementale de Mutualité Sociale Agricole dont elle relève.

En revanche, l'intéressé ne peut s'opposer à l'utilisation des données le concernant dans le cadre de ce traitement dans la mesure où il résulte d'une obligation légale.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 06 février 2007

Le Directeur Général de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole

Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole des Landes est conforme aux dispositions de la décision ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse.

Le droit d'accès, de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole des Landes auprès de son Directeur. ».

A Saint-Pierre-du-Mont, le 15 février 2007

Le Directeur

Eric DALLE